

ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIF GB WEALTH

Géré par

McLean Asset Management Ltd.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Offrant

des parts de série F et parts de série I

du

FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À TOUTE ÉPREUVE GBW

et

FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À COURT TERME GBW

Les Fonds et les parts des Fonds sont offerts aux termes du présent document dans chacune des provinces du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada.

Les Fonds et les parts des Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié n'ont pas fait l'objet d'une inscription auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le 6 mai 2025

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A : INFORMATION PRÉSENTÉE EN INTRODUCTION	1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF	2
Gestionnaire	2
Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire	2
Gestionnaire de portefeuille	3
Geoffrey (Geoff) Wilson : Président, chef de la conformité et représentant-conseiller.....	3
Kumail Taqvi	3
Accords relatifs au courtage.....	3
Fiduciaire	5
Dépositaire	5
Auditeur indépendant.....	6
Administrateur	6
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	6
Comité d'examen indépendant.....	6
Politiques du gestionnaire concernant les pratiques commerciales	7
Utilisation d'instruments dérivés	8
Ventes à découvert.....	8
Prêts, mises en pension et prises en pension de titres	8
Politique en matière de vote par procuration	9
Opérations à court terme	9
Rémunération des membres du CEI et du fiduciaire	10
Contrats importants.....	10
Poursuites judiciaires et administratives	10
Site Web désigné.....	11
Évaluation des titres en portefeuille et des passifs.....	11
Actifs.....	12
Passif	13
Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière	13
Calcul de la valeur liquidative	14
Jour d'évaluation.....	14
Établissement du prix des parts des Fonds.....	14
Achats, rachats et changements de série	15
Achats	15
Rachats.....	16

Reclassification de parts d'une série en parts d'une série du même Fonds	16
Opérations à court terme	17
Services facultatifs	18
Programme de prélèvements automatiques.....	18
Gages	19
Régimes enregistrés	19
Frais	20
Rémunération du courtier	24
Autres formes de rémunération du courtier	24
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs.....	25
Imposition des Fonds	26
Imposition des porteurs de parts	28
Déclaration de renseignements fiscaux.....	31
Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale	31
Loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i>	31
Admissibilité aux fins de placement	32
Quels sont vos droits?	32
Dispenses et approbations.....	32
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR	34
PARTIE B : INFORMATION PRÉCISE SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF	
DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	35
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?	35
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?	35
Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?.....	35
Risques de placement particuliers.....	36
Risque de change	36
Risque lié à la cybersécurité.....	36
Risque lié aux instruments dérivés.....	36
Risque lié aux FNB	37
Risque lié aux marchés étrangers.....	37
Risque lié à l'évaluation des actifs non liquides	38
Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation	38
Risque lié aux opérations importantes	38
Risque lié à l'effet de levier	39
Risque lié aux marchés	39
Risque lié aux séries multiples.....	40

Risque lié aux modalités des parts	40
Risque lié au gestionnaire de portefeuille	40
Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels.....	40
Risque lié au courtier de premier ordre.....	41
Risque lié à la réglementation.....	41
Risque lié aux ventes à découvert.....	41
Risque lié aux tarifs douaniers et aux différends commerciaux.....	42
Risque lié à l'impôt.....	42
Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies	43
Risque lié au respect de la loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act.....	43
Désignation, constitution et genèse des Fonds.....	44
Restrictions en matière de placement.....	44
Restrictions et pratiques réglementaires en matière de placement.....	44
Droits en matière de distributions	44
Droits de liquidation	45
Droits de vote.....	45
Modification des objectifs et des stratégies de placement	45
Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts.....	45
Fusions autorisées	46
Description des parts offertes par les Fonds	46
Méthode de classification du risque de placement.....	48
FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À TOUTE ÉPREUVE GBW.....	50
DÉTAILS DU FONDS	50
DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?.....	50
Objectif de placement	50
Stratégies de placement.....	50
QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?	53
Méthode de classification du risque de placement.....	53
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	54
FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À COURT TERME GBW.....	55
DÉTAILS DU FONDS	55
DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?.....	55
Objectif de placement	55
Stratégies de placement.....	55
QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?	58
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT.....	58

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus simplifié constituent des « énoncés prospectifs », notamment ceux qui peuvent être repérés par l'emploi des mots « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'autres expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent aux Fonds (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou au gestionnaire (au sens donné à ce terme dans les présentes). Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes actuelles des Fonds ou du gestionnaire en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent l'opinion actuelle des Fonds ou du gestionnaire et sont fondés sur des renseignements auxquels ils ont actuellement accès. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des impondérables importants. Divers facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles. Certains de ces risques, incertitudes et autres facteurs sont décrits à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?* » et les articles « *Risques de placement particuliers* » du présent prospectus simplifié. Bien que les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié soient fondés sur des hypothèses que les Fonds et le gestionnaire estiment raisonnables, ni les Fonds ni le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels correspondront à ces énoncés prospectifs. Sauf indication contraire, les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont formulés à la date des présentes, et ni les Fonds ni le gestionnaire ne s'engagent à les réviser ou à les mettre à jour afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf dans la mesure prévue par la loi.

PARTIE A : INFORMATION PRÉSENTÉE EN INTRODUCTION

Nous avons utilisé les termes suivants dans l'ensemble du présent document afin d'en faciliter la lecture :

- Le terme « **courtier** » désigne le courtier et le représentant inscrit dans votre province qui vous fournit des conseils relativement à vos placements.
- Le terme « **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie cadre datée du 31 mars 2025 dans sa version modifiée et mise à jour, qui régit actuellement les Fonds.
- Le terme « **Fonds** » employé au pluriel désigne le Fonds alternatif de croissance à toute épreuve GBW et le Fonds alternatif de croissance à court terme GBW offerts au public aux termes du présent prospectus simplifié, et le terme « **Fonds** » employé au singulier désigne le Fonds alternatif de croissance à toute épreuve GBW ou le Fonds alternatif de croissance à court terme GBW, selon le contexte.
- Le terme « **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative.
- « **Règlement 81-101** » désigne le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- « **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- « **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- « **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- Les termes « **Gestionnaire de portefeuille** » et « **GB Wealth** » désignent **GB Wealth, Inc.** en sa qualité de gestionnaire de portefeuille des Fonds.
- Le terme « **régimes enregistrés** » désigne les REER, les FERR, les CELI, les REEE, les RPDB et les CELIAPP, chacun ayant le sens qui lui est donné à la rubrique « *Services facultatifs – Régimes enregistrés* » du présent prospectus simplifié.
- Le terme « **série** » désigne une série de parts dans le capital autorisé d'un Fonds.
- Le terme « **prospectus simplifié** » désigne le présent prospectus simplifié.
- Le terme « **parts** » désigne les parts de fiducie qui constituent le capital autorisé d'un Fonds.
- Le terme « **porteur de parts** » désigne le porteur de parts inscrit d'un Fonds.
- Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** », « **fiduciaire** » ou « **gestionnaire** » désignent McLean Asset Management Ltd. en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire (selon le cas) des Fonds. Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** », « **fiduciaire** » ou « **gestionnaire** » désignent McLean Asset Management Ltd. en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire (selon le cas) des Fonds.
- Le terme « **vous** » désigne un investisseur qui est un particulier ou toute personne qui investit ou peut investir dans un Fonds.

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un placement dans les Fonds et à comprendre vos droits à titre d'investisseur. Le présent document est divisé en deux parties.

- La **partie A**, de la page 1 à la page 32, renferme de l'information générale sur les deux Fonds.
- La **partie B**, de la page 35 à la page 60, renferme de l'information propre à chaque Fonds décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans les documents suivants :

- les derniers documents relatifs à l'aperçu du Fonds déposés (l'« **aperçu du Fonds** »);
- les derniers états financiers annuels du Fonds déposés;
- les états financiers intermédiaires du Fonds déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du Fonds déposé après les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du Fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir, sur demande et gratuitement, un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au 416-488-0547 (appels locaux ou à frais virés acceptés), en nous envoyant un courriel à gbwealth@mamgmt.com ou en vous adressant à votre courtier.

On peut obtenir ces documents ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds sur notre site Web, à l'adresse www.gbwealth.ca, ou sur le site Web www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF

Gestionnaire

McLean Asset Management Ltd. est le gestionnaire des Fonds. Le siège social du gestionnaire est situé au 2323, rue Yonge, bureau 200, Toronto (Ontario) M4P 2C9. On peut communiquer avec le gestionnaire sans frais en appelant au 416-488-0547 (les appels à frais virés sont acceptés), ou par courriel à l'adresse gbwealth@mamgmt.com. Le site Web du gestionnaire est www.mamgmt.com.

Aux termes de la déclaration de fiducie, nous assumons les pleins pouvoirs et l'entière responsabilité de gérer les activités et les affaires des Fonds et sommes responsables des activités quotidiennes de chacun des Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et responsabilités à un ou plusieurs mandataires.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Nom	Lieu de résidence	Poste	Fonction principale
David McLean	Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable, chef de la conformité et administrateur	Président, chef de la direction, personne désignée responsable, chef de la conformité et administrateur
James Morton	Calgary (Alberta)	Administrateur et représentant-conseiller à temps partiel (Alberta)	À la retraite et représentant-conseiller à temps partiel (Alberta)
Joseph Walsh	Toronto (Ontario)	Administrateur, chef des finances et représentant-conseiller	Administrateur, chef des finances et représentant-conseiller
Mark Damelin	Toronto (Ontario)	Administrateur	Chef de la direction de Damelin Financial Services Inc.

Gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire a désigné GB Wealth, Inc. pour agir à titre de gestionnaire de portefeuille des Fonds conformément à une convention de conseiller en placement datée du 26 mars 2025 (la « **convention de conseiller en placement** »). Le gestionnaire de portefeuille est chargé de la gestion de portefeuille des Fonds et fournit des services-conseils à l'égard de chaque Fonds. GB Wealth est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille et gestionnaire d'opérations sur marchandises dans la province de l'Ontario et est indépendant du gestionnaire. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire de portefeuille ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité. Le siège social du gestionnaire de portefeuille est situé au 47, Front Street East, bureau 300, Toronto (Ontario) M5E 1B3 et son site Web est www.gbwealth.ca.

La convention de conseiller en placement a une durée d'un (1) an et sera automatiquement renouvelée à la date anniversaire de la convention, à moins qu'elle ne soit résiliée par le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

GB Wealth cherche à offrir des solutions de placement novatrices, conçues pour les placements axés sur les objectifs. Le gestionnaire de portefeuille utilise une approche unique pour intégrer une stratégie « à toute épreuve » aux placements axés sur les objectifs en harmonisant l'horizon de placement avec les objectifs de base des investisseurs.

Les principaux responsables de la gestion quotidienne du portefeuille de placements de chaque Fonds sont Geoffrey Wilson et Kumail Taqvi.

Geoffrey (Geoff) Wilson : Président, chef de la conformité et représentant-conseiller

Geoff Wilson est un investisseur depuis plus de 30 ans. Il a fondé GB Wealth, Inc. en 2021 à titre de président et chef de la conformité. Auparavant, Geoff était chef, Répartition des actifs et Solutions novatrices chez Gestion de Placements TD Inc. Il a passé près de 23 ans chez Gestion de Placements TD, où il a géré des fonds dont l'actif sous gestion s'élevait à plus de 75 milliards de dollars. Au cours des deux dernières décennies, Geoff a supervisé la conception et la mise en œuvre des mandats de rendement absolu et de rendement relatif des Fonds.

Kumail Taqvi : Représentant-conseiller

Avec plus de 15 ans d'expérience sur les marchés financiers, dont récemment à titre de gestionnaire de portefeuille chez Gestion de Placements TD Inc., Kumail a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration et l'exécution de fonds d'actions protégées. Il a mis en œuvre des stratégies de négociation institutionnelle au moyen d'opérations complexes sur dérivés, avec un accent particulier sur l'excellence opérationnelle. Ses connaissances et son expérience des marchés d'options lui permettent de mettre en œuvre efficacement une stratégie élaborée d'un point de vue macroéconomique mondial. Kumail a rejoint GB Wealth, Inc. en avril 2023 et a participé à la conception, à l'élaboration et à l'exécution des stratégies de placement des Fonds.

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire a conclu une convention de services de courtage principal avec BMO Nesbitt Burns Inc., pour le compte des Fonds, en date du 20 février 2025 (la « **convention de courtage principal** ») qui permettra au gestionnaire de portefeuille de mettre en œuvre des stratégies au moyen d'instruments dérivés qui pourraient entraîner une concentration des activités de courtage. Le gestionnaire pourrait à l'occasion nommer d'autres courtiers principaux aux Fonds.

Le courtier principal fournit des services de courtage principal aux Fonds, notamment en ce qui a trait à l'exécution d'opérations et au règlement, au dépôt, et aux prêts sur marge dans le cadre des stratégies de vente à découvert des Fonds.

Dans le cadre des opérations effectuées pour le compte du portefeuille de placement de chaque Fonds, le gestionnaire de portefeuille a l'obligation fiduciaire de faire des efforts raisonnables pour obtenir la meilleure exécution. La meilleure exécution comprend les capacités du courtier à mettre en œuvre les stratégies qui peuvent être réalisées par GB Wealth pour les Fonds, y compris les capacités d'exécution, de compensation et de règlement du courtier ainsi que les biens et services fournis pour les décisions et recommandations en matière de placement.

Le gestionnaire de portefeuille peut prendre en compte des facteurs spécifiques aux courtiers lors de l'achat ou de la vente de titres pour le compte des Fonds et d'autres clients de GB Wealth. Le meilleur prix net, compte tenu des commissions de courtage et des autres coûts, est un facteur important que GB Wealth prend en compte dans la recherche de la meilleure exécution. Le gestionnaire de portefeuille peut également tenir compte de la nature du titre négocié, de la taille et du type d'opération, de la nature et du caractère des marchés, du moment souhaité pour l'opération, de l'activité existante et prévue sur le marché pour le titre en question et de la confidentialité. La capacité de trouver des titres aux fins de vente à découvert et la disponibilité du crédit aux fins du financement des positions à effet de levier peuvent être des facteurs importants pour une meilleure exécution.

Les courtiers avec lesquels GB Wealth travaille peuvent fournir des biens et services de recherche et d'exécution d'ordres en échange de l'exécution d'opérations de courtage. Ces biens et services sont décrits plus en détail ci-dessous. Le cas échéant, et de manière conforme à son obligation de rechercher la meilleure exécution, le gestionnaire de portefeuille peut exécuter des opérations de courtage avec certains courtiers qui fournissent à GB Wealth des biens et des services de recherche ou d'exécution d'ordres. Les biens et services de recherche acquis comprennent des rapports sur l'économie, les industries, les secteurs et les entreprises ou émetteurs individuels; des conseils éclairés à propos de la valorisation des titres et de l'opportunité d'effectuer des opérations sur titres; des données ou des renseignements statistiques; des rapports sur l'actualité juridique touchant les titres en portefeuille; l'analyse du crédit; la mesure du risque; l'analyse des questions liées à la responsabilité sociale des entreprises; et des services de bases de données financières et de marchés. Les biens et services d'exécution d'ordres peuvent comprendre l'analyse de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et services peuvent être fournis directement par le courtier exécutant (ce qu'on appelle la « recherche exclusive ») ou par une partie autre que le courtier exécutant (ce qu'on appelle la « recherche effectuée par des tiers »). Les utilisateurs de ces biens et services de recherche et d'exécution d'ordres sont les membres de l'équipe de gestion du portefeuille de GB Wealth.

Le recours aux commissions de courtage des clients en échange de la fourniture de biens et services de recherche améliore les décisions de gestion des placements en permettant au gestionnaire de portefeuille de compléter ses propres activités de recherche et d'analyse, de recueillir les points de vue et les renseignements des particuliers et du personnel de recherche d'autres firmes de valeurs mobilières, et d'avoir accès à des personnes ayant une expertise particulière sur certaines entreprises, certains secteurs d'activité, certains domaines économiques et certains facteurs du marché. Le gestionnaire ne s'attend pas à conclure avec un courtier une convention ou une entente qui obligerait le gestionnaire de portefeuille à diriger un certain nombre d'opérations de courtage ou de commissions en échange de ces services.

Le gestionnaire de portefeuille évalue si la meilleure exécution a été obtenue au moyen d'examen post-négociation, y compris le prix des exécutions. GB Wealth effectue régulièrement une analyse des coûts de transaction. GB Wealth est en interaction constante avec les courtiers principaux et surveille donc en permanence les coûts des courtiers, l'efficacité des courtiers et l'intégrité opérationnelle. Bien qu'à terme

un examen périodique officiel puisse devenir nécessaire, le gestionnaire de portefeuille croit que la disposition opérationnelle actuelle, qui donne lieu à une surveillance informelle constante, est suffisante. Chaque année, le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille examinera les commissions versées aux courtiers.

Le gestionnaire examinera avec le gestionnaire de portefeuille ses politiques et procédures relatives à la meilleure exécution chaque année ou lorsqu'un changement important est apporté à une entente de courtage principal ou d'exécution d'opération.

Chaque convention de services de courtage principal peut être résiliée à tout moment au gré de l'une ou l'autre des parties moyennant remise d'un préavis de soixante (60) jours à l'autre partie, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier immédiatement la convention de services de courtage principal si l'autre partie commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de services de courtage principal.

Fiduciaire

McLean Asset Management Ltd. est le fiduciaire des Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Les pouvoirs et les attributions du fiduciaire à l'égard des Fonds sont décrits dans la déclaration de fiducie. Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans ces circonstances.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire ou son remplaçant nommé conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie peut démissionner moyennant la remise d'un préavis écrit de soixante (60) jours aux porteurs de parts. Si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir, le gestionnaire nommera un fiduciaire remplaçant. Si le gestionnaire ne nomme pas un fiduciaire remplaçant dans les trente (30) jours suivant le moment où le poste devient vacant, un porteur de parts ou des porteurs de parts détenant au moins 5 % d'une série de parts en circulation d'un Fonds peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts dans les trente (30) jours afin de nommer un fiduciaire remplaçant. Si les porteurs de parts d'un Fonds n'ont pas nommé de nouveau fiduciaire dans un délai supplémentaire de trente (30) jours, la déclaration de fiducie sera résiliée immédiatement et les actifs du Fonds seront distribués conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Dans de telles circonstances, le fiduciaire continuera d'agir à titre de fiduciaire des Fonds jusqu'à ce que tous les actifs des Fonds aient été distribués.

La déclaration de fiducie confère au fiduciaire et aux membres de son groupe le droit d'être indemnisés par le Fonds, à l'égard de toute réclamation découlant de l'exécution de leurs responsabilités en qualité de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. De plus, la déclaration de fiducie renferme des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire, comme il est prévu dans la déclaration de fiducie.

Dépositaire

Aux termes d'une convention de dépôt datée du 20 février 2025 (la « **convention de dépôt** »), BMO Nesbitt Burns Inc. (le « **dépositaire** ») a été nommée par le gestionnaire à titre de dépositaire des actifs des Fonds et a convenu de fournir des services de garde et de dépôt à l'égard des biens des Fonds. Le dépositaire reçoit et détient la totalité des espèces, des titres de portefeuille et des autres éléments d'actif des Fonds et, selon les directives d'un Fonds, il effectue pour le compte du Fonds le règlement des achats et des ventes d'éléments d'actif du Fonds.

Dans certains cas, le remplacement du dépositaire nécessitera l'approbation préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Si un Fonds a recours à des options négociables, il pourra déposer des

titres en portefeuille ou des liquidités à titre de marge dans le cadre de telles opérations auprès d'un courtier ou, en ce qui a trait à des options hors cote ou à des contrats à terme de gré à gré, auprès de l'autre partie à l'opération, dans tous les cas conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsqu'un Fonds effectue une vente à découvert, il peut déposer l'actif en garantie auprès du dépositaire ou du courtier qui lui a prêté les titres qui ont fait l'objet de la vente à découvert.

Aux termes de la convention de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires. Les honoraires d'un dépositaire sont payés par le Fonds applicable. La convention de dépôt peut être résiliée par le gestionnaire, pour le compte des Fonds, ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Si un dépositaire successeur est nommé, le dépositaire lui remettra tous les titres des Fonds de manière ordonnée, conformément aux normes du secteur.

Auditeur indépendant

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., à Toronto (Ontario), est l'auditeur indépendant des Fonds depuis le 26 mars 2025. Avant le 26 mars 2025, l'auditeur indépendant des Fonds était PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Toronto (Ontario).

Administrateur

Le gestionnaire a conclu une convention d'administration avec SGGG Fund Services Inc. (l'« **administrateur** ») en date du 22 janvier 2025 (la « **convention d'administration** ») pour obtenir certains services administratifs pour les Fonds.

L'administrateur est chargé de fournir des services administratifs aux Fonds, y compris les services de tenue des registres comptables des Fonds, d'évaluation des Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière. Les honoraires relatifs aux services administratifs fournis par l'administrateur sont payés par les Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

SGGG Fund Services Inc., à Toronto (Ontario) (l'« **agent des transferts** »), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Fonds. En cette qualité, l'agent des transferts tient un registre des propriétaires de parts des Fonds, traite les ordres d'achat et de rachat, émet les relevés de compte des investisseurs et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles.

Aux termes des conventions d'administration, l'agent des transferts reçoit des honoraires en contrepartie des services qu'il rend en tant qu'agent chargé de la tenue des registres des Fonds.

Comité d'examen indépendant

Aux termes du Règlement 81-107, les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, comme les Fonds, sont tenus d'établir un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose par ailleurs au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans l'exercice de ses fonctions. Le CEI est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions. Vous pouvez obtenir gratuitement le rapport annuel des activités du CEI à l'intention des porteurs de parts en consultant le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.gbwealth.ca ou à la demande du porteur de parts,

en communiquant avec le gestionnaire au 416-488-0547 (les appels à frais virés sont acceptés), en nous envoyant un courriel à gbwealth@mamgmt.com.

Les frais du CEI des Fonds sont pris en charge par les Fonds. Les Fonds sont également responsables de toutes les dépenses associées à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion d'un Fonds et de faire des recommandations à cet égard. Le CEI a le pouvoir de représenter les intérêts d'un Fonds dans toute affaire où le gestionnaire lui a soumis une question de conflit d'intérêts. Dans de tels cas, il a cherché à s'assurer que la mesure projetée par le gestionnaire représente un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI peut également approuver certaines fusions entre un Fonds et d'autres fonds, ou le remplacement de l'auditeur d'un Fonds. Sous réserve des exigences des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts dans un tel cas, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou du remplacement de l'auditeur. Dans certains cas, l'approbation des porteurs de parts pourrait être nécessaire pour approuver certaines fusions.

Les membres actuels du CEI des Fonds sont les suivants : Peter van Schaik, Warren Laing et Jonathan Heymann (président). La composition du CEI peut être modifiée de temps à autre sans préavis.

Politiques du gestionnaire concernant les pratiques commerciales

Le gestionnaire maintient en vigueur des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance des Fonds. Ces politiques, procédures et lignes directrices visent à permettre la surveillance et la gestion des affaires et des pratiques de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait aux Fonds et à assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux exigences des Fonds. Chaque Fonds est par ailleurs géré conformément à ses lignes directrices respectives en matière de placement, qui font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié et le conseil d'administration du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire est déterminé à traiter les investisseurs de manière équitable à l'égard de tous les produits qu'il propose en s'assurant que ses employés respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de conformité afin de guider la société et ses employés. Ce manuel régit les politiques relatives aux sujets suivants : le code de déontologie; les procédures de négociation; le vote par procuration et d'autres procédures.

Dans l'exercice de ses fonctions, le gestionnaire agit au mieux des intérêts de chaque Fonds, conformément aux exigences du Règlement 81-107. Le gestionnaire a établi des politiques et procédures afin de gérer les questions de conflit d'intérêts et fournit des conseils sur la gestion de ces conflits.

Outre les politiques, pratiques et lignes directrices applicables aux Fonds concernant les pratiques commerciales, les pratiques de vente, la gestion des risques et les conflits internes qui sont énoncées dans le présent prospectus simplifié, tous les employés du gestionnaire sont liés par le code de déontologie, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique en matière de négociation et de communication de l'information qui énonce les politiques et procédures du gestionnaire à cet égard.

Utilisation d'instruments dérivés

Les Fonds peuvent à l'occasion utiliser des instruments dérivés, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, d'une manière qui soit compatible avec les objectifs de placement des Fonds. L'utilisation de ces instruments dérivés par un Fonds vise à couvrir les risques associés aux placements existants ou aux groupes de placements. Les Fonds peuvent utiliser des options d'achat couvertes qui garantiraient un prix de vente minimum et, par conséquent, réduiraient au minimum le risque de baisse. Étant donné que les options d'achat sont uniquement utilisées conjointement avec des titres qu'un Fonds a décidé de vendre et qu'elles sont couvertes par des titres déjà détenus par le Fonds, le gestionnaire ne prend aucune mesure inhabituelle pour gérer les risques liés à l'utilisation de ces instruments dérivés. Le Fonds pourrait investir dans des swaps sur défaillance de crédit (« SDC ») pour se couvrir contre les risques liés aux marchés. Un SDC peut offrir au Fonds des rendements plus élevés s'il assume des positions de risque lié au crédit très semblables à titre de solution de remplacement à un placement direct. Un SDC peut offrir à un Fonds l'occasion d'investir dans des crédits qui se négocient sur les marchés étrangers sans que le Fonds ne soit exposé à des risques de change non souhaités. Le gestionnaire ne dispose d'aucune politique ou procédure écrite énonçant les objectifs et les buts de la négociation des instruments dérivés. Le président du gestionnaire est responsable de toutes les autorisations de négociation et détermine les limites ou contrôles de la négociation. Aucune procédure d'évaluation des risques ou simulation n'est utilisée pour estimer les effets de l'exposition du portefeuille à des situations extrêmes.

Bien que les Fonds n'investissent pas actuellement dans des SDC, le préavis de 60 jours requis peut être donné aux investisseurs à l'avenir afin de commencer à investir dans des SDC. Chaque Fonds n'investira pas plus de 5 % de son actif respectif, à la date d'achat, dans les SDC. Toutefois, les Fonds peuvent conclure d'autres formes d'opérations sur instruments dérivés à l'avenir telles que décrites dans le prospectus simplifié du Fonds après avoir donné aux investisseurs un préavis écrit de 60 jours. Le Fonds ne peut procéder à ces opérations seulement dans la mesure autorisée par la législation en valeurs mobilières.

Les politiques concernant les opérations sur instruments dérivés sont examinées et mises à jour périodiquement par le gestionnaire. Ces politiques et procédures sont conformes aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Des mesures ont été prises pour mettre en place un système de contrôle conforme à ces politiques et procédures.

Ventes à découvert

Si un Fonds effectue des ventes à découvert, ces ventes à découvert sont effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur.

Le gestionnaire de portefeuille a adopté des politiques et procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux ventes à découvert. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le conseil d'administration du gestionnaire de portefeuille. Il incombe au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les ventes à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de celles-ci. Les ventes à découvert sont examinées après l'opération par le service de la conformité du gestionnaire de portefeuille. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées pour la mise à l'épreuve de la solidité du portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles.

Prêts, mises en pension et prises en pension de titres

Les Fonds ne s'engageront pas dans des opérations de mise en pension, dans des opérations de prise en pension de titres et dans des conventions de prêt de titres.

Politique en matière de vote par procuration

Le gestionnaire est chargé de déterminer la manière dont les procurations relatives aux titres du Fonds doivent être votées. Le gestionnaire a adopté des politiques et procédures écrites (la « **politique en matière de vote par procuration** ») visant à garantir que tous les votes relatifs aux titres détenus par un Fonds sont exercés au mieux des intérêts de ce dernier.

Le gestionnaire est tenu de suivre les lignes directrices énoncées dans la politique en matière de vote par procuration. Toutefois, la politique en matière de vote par procuration prévoit que le gestionnaire examinera les modalités de chaque vote par procuration selon son bien-fondé. Par conséquent, le gestionnaire peut déroger aux lignes directrices de la politique en matière de vote par procuration dans des situations qui protégeront ou augmenteront la valeur de placement d'un titre.

La politique en matière de vote par procuration prévoit que le gestionnaire fera généralement en sorte que les Fonds votent en faveur des propositions de la direction sur des questions courantes telles que l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs, l'indemnisation des administrateurs et la réception et l'approbation des états financiers, à condition qu'elles soient conformes aux lignes directrices énoncées dans la politique en matière de vote par procuration.

En ce qui concerne les questions exceptionnelles, telles que les mesures de défense contre les prises de contrôle et les modifications de la structure du capital, le gestionnaire examinera les procurations et les recommandations relatives aux propositions spéciales afin d'évaluer l'incidence sur la valeur des titres, en votant généralement en faveur des propositions qui augmenteraient la valeur de placement du titre concerné à long terme et contre les propositions qui augmenteraient le niveau de risque et réduiraient la valeur de placement du titre concerné à long terme. Les autres questions, y compris celles de nature commerciale propres à l'émetteur ou soulevées par les actionnaires, sont traitées au cas par cas en mettant l'accent sur l'incidence potentielle du vote sur les normes en matière de valeur pour les actionnaires.

Le conseil d'administration du gestionnaire supervise le processus de vote par procuration et examine chaque année les résultats ainsi que les politiques et procédures du vote par procuration, afin de s'assurer que les droits de vote afférents aux titres détenus par le fonds sont exercés conformément à la politique en matière de vote par procuration. Lorsque le gestionnaire prend connaissance d'un vote qui présente un conflit d'intérêts, le conflit est signalé au conseil d'administration du gestionnaire et les droits de vote par procuration sont exercés d'une manière conforme aux intérêts supérieurs du Fonds, sans égard à toute autre relation d'affaires pouvant exister.

Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration, sur demande, en communiquant avec le gestionnaire au 416-488-0547 (les appels à frais virés sont acceptés) ou nous écrivant au 2323, rue Yonge, bureau 200, Toronto (Ontario) M4P 2C9.

Le registre des votes par procuration du Fonds sera établi pour la période la plus récente se terminant le 30 juin de chaque année et sera communiqué sur demande à tout moment après le 31 août de la même année.

Opérations à court terme

Afin de protéger les intérêts de la majorité des porteurs de parts des Fonds et de décourager les opérations à court terme inappropriées dans les Fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais d'opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter des parts d'un Fonds dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur achat, le Fonds peut déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des séries de parts faisant l'objet d'un rachat.

Les frais pour opération à court terme ne s'appliquent pas dans certaines circonstances, dont les suivantes :

- les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;

- les changements de désignation de parts d'une série à une autre série du même Fonds;
- les rachats initiés par le gestionnaire ou pour lesquels les exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire;
- les rachats de parts pour payer les frais de gestion, la rémunération au rendement, les frais d'administration, les frais d'exploitation, les coûts du Fonds ou honoraires du conseiller en ce qui concerne les parts de série I;
- à l'appréciation absolue du gestionnaire.

L'agent chargé de la tenue des registres assure la surveillance des opérations à court terme pour le compte du gestionnaire. L'agent chargé de la tenue des registres, sur instruction du gestionnaire, impute automatiquement des frais d'opérations à court terme lors de tout rachat de parts du Fonds effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'achat de ces titres. Le gestionnaire évalue au cas par cas les frais d'opérations à court terme demandés à un investisseur et peut annuler, à son appréciation, les frais d'opérations à court terme demandés à un investisseur.

Rémunération des membres du CEI et du fiduciaire

Au cours de leur dernier exercice clos le 31 décembre 2024, les Fonds ont versé les montants suivants aux membres du CEI :

Membre du CEI	Rémunération versée*	Dépenses remboursées*
Jonathan Heymann (président)	Sans objet	Sans objet
Warren Laing	Sans objet	Sans objet
Peter van Schaik	Sans objet	Sans objet

* Les Fonds n'étaient pas des émetteurs assujettis et n'avaient pas de CEI au 31 décembre 2024.

Le gestionnaire ne perçoit aucune rémunération au titre des services qu'il fournit aux Fonds en tant que fiduciaire, et se fait rembourser les frais qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions en tant que fiduciaire.

Contrats importants

En date du présent prospectus simplifié, les Fonds avaient conclu les contrats importants suivants :

Déclaration de fiducie;

Convention de conseiller en placement;

Convention de dépôt.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés à l'établissement principal du gestionnaire durant les heures normales d'ouverture et sont disponibles au www.sedarplus.ca.

Poursuites judiciaires et administratives

En date du présent prospectus simplifié, il n'existe aucun litige ni aucune instance administrative importants en cours auxquels les Fonds ou le gestionnaire sont parties ou qui, à la connaissance des Fonds ou du gestionnaire, sont envisagés.

Site Web désigné

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des OPC visés par le présent document se trouve à l'adresse suivante : www.gbwealth.ca.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DES PASSIFS

Chaque date d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-après), l'administrateur calculera la valeur liquidative de chaque Fonds en soustrayant le montant des passifs du Fonds du total de ses actifs.

Pour déterminer la valeur des actifs d'un Fonds, les principes énoncés ci-après s'appliquent :

- a) la valeur de l'encaisse ou son équivalent, des dépôts ou des prêts à vue, des effets et des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus et pas encore reçus est réputée correspondre à leur plein montant, à moins que le gestionnaire ne détermine que la valeur de ces dépôts, de ces effets, de ces billets à vue ou de ces débiteurs ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas leur valeur est réputée être celle que le gestionnaire juge juste;
- b) la valeur des instruments du marché monétaire correspond au montant payé pour acquérir l'instrument, majoré du montant de tout intérêt couru sur cet instrument depuis le moment de l'acquisition;
- c) la valeur de tout titre de créance qui, au moment de son acquisition, avait une durée résiduelle de trois cent soixante-cinq (365) jours ou plus est sa valeur marchande;
- d) les titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue ou du NASDAQ sont évalués, sous réserve des principes énoncés ci-après, à leur cours de clôture tel que déclaré le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée ou, si aucune vente n'a été déclarée ce jour-là, à la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture ce jour-là;
- e) les titres non cotés négociés sur un marché de gré à gré sont évalués à la moyenne entre le cours acheteur et le cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée;
- f) si des titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire utilise le dernier cours vendeur ou la moyenne des cours acheteur et cours vendeur de clôture, selon le cas, affiché par la bourse ou le marché qui, d'après lui, est la bourse ou le marché principal où ces titres sont négociés;
- g) les titres et les autres actifs pour lesquels, selon le gestionnaire, aucune cotation du marché n'est exacte ou fiable, ne tient compte des renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est établie par le gestionnaire;
- h) les titres soumis à des restrictions sont évalués à la moindre valeur de :
 - i) la valeur desdits titres fondée sur les cotations d'usage courant,
 - ii) ce pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la revente n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement, d'un accord ou d'une loi, qui correspond au pourcentage que représentait le coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, étant entendu

que la valeur réelle des titres pourra être progressivement prise en compte lorsque la date de levée des restrictions sera connue;

- i) les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à leur valeur marchande courante;
- j) lorsqu'une option est souscrite par le Fonds, la prime reçue par le Fonds pour cette option est reflétée comme un passif évalué à un montant égal à la valeur marchande actuelle de l'option qui aurait pour effet de fermer la position; tout écart résultant de la réévaluation est traité comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement; le passif est déduit pour arriver à la valeur liquidative du Fonds; les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option écrite sont évalués de la manière décrite ci-dessus pour les titres cotés en bourse;
- k) les contrats de couverture de devises sont évalués à leur valeur marchande courante le jour où la valeur liquidative du Fonds est établie et tout écart résultant de la réévaluation est traité comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement;
- l) la valeur des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, à la date d'évaluation, la position était liquidée;
- m) la valeur d'un contrat à terme standardisé se calcule comme suit :
 - i) si les limites quotidiennes imposées par le marché de contrats à terme par l'entremise duquel le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte sur le contrat à terme standardisé devant être réalisé si, à cette date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé était liquidée; ou
 - ii) si les limites quotidiennes imposées par le marché de contrats à terme par l'entremise de laquelle le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, en fonction de la valeur marchande courante de l'intérêt sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- n) la marge versée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que de la trésorerie est indiquée comme un élément détenu à titre de marge;
- o) les titres libellés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée par les sources bancaires habituelles que le gestionnaire juge acceptables;
- p) si un actif ne peut pas être évalué selon les principes qui précèdent ou selon les principes d'évaluation prévus dans la législation en valeurs mobilières, ou si les principes d'évaluation adoptés par le gestionnaire, mais non prévus dans la législation en valeurs mobilières sont, à un moment donné, jugés inappropriées par le gestionnaire, compte tenu des circonstances, ce dernier doit alors utiliser un mode d'évaluation qu'il juge approprié compte tenu des circonstances.

Actifs

L'actif d'un Fonds est réputé inclure :

- a) la totalité des liquidités du Fonds, c'est-à-dire les soldes créditeurs en espèces ou leurs équivalents, y compris l'encaisse, les dépôts ou les prêts à vue, y compris les intérêts courus;

- b) la totalité des effets, des billets à vue et des comptes clients du Fonds;
- c) la totalité des actions, des titres de créance, des droits de souscription et des autres titres détenus ou souscrits par le Fonds;
- d) la totalité des dividendes en actions et en espèces et la totalité des distributions en espèces que le Fonds doit recevoir et qu'il n'a pas encore reçues, mais qu'il a déclarées au Fonds à titre d'investisseur inscrit à la date d'évaluation ou avant celle-ci;
- e) la totalité des intérêts courus sur les titres à intérêt fixe détenus par le Fonds qui ne sont pas inclus dans le prix calculé;
- f) la totalité des autres biens du Fonds, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

Passif

Les passifs d'un Fonds seront réputés inclure :

- a) la totalité des montants que le fiduciaire peut avoir personnellement avancés au Fonds et qui doivent encore être remboursés au fiduciaire par ce Fonds, ainsi que les comptes créditeurs;
- b) la totalité des frais et dépenses encourus ou payables par le Fonds;
- c) la totalité des obligations contractuelles de paiement d'argent ou de biens du Fonds, y compris le montant de toute distribution impayée déclarée sur les parts du Fonds et payable aux porteurs de parts inscrits au Fonds à la date d'évaluation ou avant celle-ci;
- d) la totalité des provisions autorisées et demandées par le gestionnaire pour les impôts (le cas échéant) ou les éventualités;
- e) la totalité des autres engagements du Fonds, quelle qu'en soit la nature, à l'exception des engagements représentés par des parts en circulation du Fonds et le solde de tout revenu ou gain en capital non distribué.

Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Les états financiers de chaque Fonds sont dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **normes IFRS** ») publiées par l'International Accounting Standards Board, qui peuvent différer des principes d'évaluation énoncés dans le présent prospectus simplifié.

Conformément au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le prix quotidien des parts des Fonds aux fins d'achat et de rachat par les investisseurs sera établie en fonction des principes d'évaluation du Fonds décrits ci-dessus, à la rubrique « *Évaluation des titres en portefeuille et des passifs* », qui respectent les exigences du Règlement 81-106, mais qui diffèrent à certains égards des exigences des normes comptables IFRS, lesquelles ne servent que pour la communication de l'information financière.

Les états financiers intermédiaires et les états financiers annuels des Fonds (les « **états financiers** ») doivent être dressés conformément aux normes comptables IFRS. Les politiques en matière de comptabilité de chaque Fonds qui servent à établir la juste valeur de ses investissements (y compris ses instruments dérivés)

sont identiques à celles qui sont utilisées pour établir sa valeur liquidative pour les opérations avec les porteurs de parts, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous.

La juste valeur des investissements d'un Fonds (y compris les instruments dérivés) correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou au prix qui serait payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une opération normale entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « **date d'établissement du bilan** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Fonds qui sont négociés sur des marchés actifs (notamment des instruments dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est fondée sur le cours déclaré à la clôture des opérations à la date d'établissement du bilan (le « **cours de clôture** »). À l'opposé, aux fins de l'application des normes comptables IFRS, les Fonds utilisent le cours de clôture pour les actifs et les passifs financiers si ce prix est compris dans la fourchette de l'écart acheteur-vendeur de la journée en question. Si le cours de clôture ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire rajustera le cours de clôture pour qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur-vendeur représentant le mieux, à son avis, la juste valeur dans les circonstances.

Les notes afférentes aux états financiers de chaque Fonds comprendront un rapprochement de l'écart entre la valeur liquidative calculée conformément aux normes comptables IFRS et celle calculée conformément au Règlement 81-106.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Jour d'évaluation

La valeur liquidative de chaque Fonds est calculée à la clôture des marchés réguliers, normalement à 16 h (heure de l'Est), un jour où la Bourse de Toronto (« **TSX** ») est ouverte (un « **jour d'évaluation** »).

En qualité de gestionnaire, nous sommes chargés d'établir la valeur liquidative des Fonds. Toutefois, nous pouvons déléguer cette responsabilité, en totalité ou en partie, à l'administrateur.

Établissement du prix des parts des Fonds

Les parts des Fonds sont divisées en parts de série F et de série I. Chaque série se compose de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous achetez des parts d'une série donnée de ce Fonds.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part pour chaque série de parts (le « **prix par part** »). Nous calculons tous les prix par part à la clôture des opérations à la Bourse de Toronto à chaque date d'évaluation. Le prix par part peut varier à chaque date d'évaluation.

Le prix par part est calculé pour chaque série de parts. Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des reclassifications et des rachats de parts d'une série en question (y compris les achats effectués lors du réinvestissement des distributions. Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Le prix par part de chaque série de parts du Fonds est calculé comme suit :

- Nous établissons la juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à une série.
- Nous déduisons ensuite les passifs attribués à cette série. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative pour la série.

- Nous divisons cette somme par le nombre total de parts de la série en question qui sont détenues par les investisseurs du Fonds. Le résultat correspond au prix par part de la série en question.

Pour déterminer la valeur de votre investissement dans un Fonds, il suffit de multiplier le prix par part de la série de parts que vous détenez par le nombre de parts que vous détenez.

La valeur liquidative des Fonds et le prix par part pour les parts de série F et de série I des Fonds sont calculés et déclarés en dollars canadiens.

Les achats et les rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque série, mais les actifs attribuables à l'ensemble des séries de parts d'un Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.

Chaque série assume sa quote-part des coûts du Fonds, en plus des frais de gestion associés à celle-ci. En raison de la différence entre les frais des Fonds, les frais de gestion et la rémunération au rendement de chaque série de parts, chaque série a un prix par part différent.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative du Fonds ou valeur liquidative par part d'une série du Fonds en envoyant un courriel à gbwealth@mamgmt.com, en consultant le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.gbwealth.ca, en communiquant avec le gestionnaire au 416-488-0547 (les appels à frais virés sont acceptés) ou en vous adressant à votre courtier.

ACHATS, RACHATS ET CHANGEMENTS DE SÉRIE

Achats

Vous pouvez acheter des parts de toute série du Fonds au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à chaque date d'évaluation (chacune, une « **date d'achat** ») par l'entremise d'un courtier qui a conclu avec nous une convention de placement visant la vente de parts du Fonds. Pour consulter une description de chaque série de parts des Fonds, se reporter à la rubrique « *Description des parts offertes par les Fonds* ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la série en cause à la date d'achat (chacune, une « **date d'établissement du prix** »).

Le placement initial minimal dans des parts de série F des Fonds est de 1 000 \$. Le placement minimal subséquent dans des parts de série F des Fonds est de 500 \$. Pour les parts de Fonds souscrites au moyen d'un programme de prélèvements automatiques (« **PPA** »), le placement minimal subséquent est de 100 \$.

Le placement initial minimal et les placements subséquents dans les parts de série I des Fonds sont négociables entre l'investisseur et le gestionnaire. Le gestionnaire peut modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

Si votre ordre d'achat est reçu avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'achat donnée, il sera traité au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, votre ordre sera traité au prix par part calculé à la date d'achat suivante. Les ordres peuvent être traités plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date d'achat suivante.

Veillez communiquer avec votre courtier pour connaître la marche à suivre afin de passer un ordre d'achat. Veillez prendre note que les courtiers pourraient fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pour qu'ils puissent être traités avant 16 h (heure de l'Est) à la date d'achat applicable. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, la somme et l'intérêt couru sur cette somme sont détenus dans le compte en fiducie du gestionnaire jusqu'à ce qu'ils soient investis dans le Fonds applicable. Ils ne sont pas crédités à votre compte.

Le gestionnaire doit recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux (2) jours ouvrables de la réception de votre ordre d'achat afin de traiter l'ordre. Si un Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti ou si un chèque est retourné en raison d'une insuffisance de fonds, les parts que vous avez achetées seront vendues. Si les parts sont vendues à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si les parts sont vendues à un prix inférieur à celui que vous avez payé, la différence vous sera facturée, majorée des frais ou des intérêts. Des certificats ne sont pas délivrés à l'achat de parts du Fonds. Le gestionnaire peut refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un (1) jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'appréciation du gestionnaire, un Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts.

Pour de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers applicables à chaque série de parts des Fonds, se reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* ».

Rachats

Les parts des Fonds peuvent être rachetées quotidiennement au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à chaque date d'évaluation (chacune, une « **date de rachat** »). Si votre ordre de rachat est reçu avant 16 h (heure de l'Est) à une date de rachat donnée, il sera traité au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, votre ordre sera traité au prix par part calculé à la date de rachat suivante. Les ordres peuvent être traités plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture seront traités à la date de rachat suivante.

Le produit de votre rachat vous sera acheminé au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant la date de rachat retenue pour le traitement de votre ordre de vente. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, qui peuvent comprendre un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre courtier, celui-ci vous informera des documents exigés. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis est porté au crédit du Fonds applicable, et non au crédit de votre compte. Le produit du rachat est versé dans la monnaie dans laquelle la série des parts est libellée.

Dans des circonstances exceptionnelles, le gestionnaire pourrait ne pas être en mesure de traiter votre ordre de rachat. Une telle situation est susceptible de survenir en cas de suspension des opérations sur toute bourse ou tout marché de négociation d'options ou de contrats à terme standardisés où des actifs représentant plus de 50 % de la valeur du Fonds sont cotés et si les titres du portefeuille du Fonds ne peuvent être négociés à une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable. Au cours de ces périodes, aucune part ne sera émise ni ne fera l'objet d'une reclassification.

Le Fonds peut reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Aucune commission de rachat n'est due dans le cadre du rachat de parts des Fonds, à l'exception de ce qui est décrit à la rubrique « *Opérations à court terme* » ci-dessous.

Reclassification de parts d'une série en parts d'une série du même Fonds

Vous pouvez changer une partie ou la totalité de votre investissement dans des parts d'une série donnée pour les parts d'une autre série du même Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir des parts de cette autre série de parts. Cette opération est appelée un changement de série (ou un échange).

Si votre ordre de reclassification est reçu avant 16 h (heure de l'Est) à un jour d'évaluation donné, il sera traité au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, votre ordre sera traité au prix par part calculé au jour d'évaluation suivant. Vos ordres seront traités plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités au jour d'évaluation suivant.

Vous pourriez devoir acquitter des frais à votre courtier pour une telle reclassification. Vous pouvez négocier ces frais avec votre expert en placement. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Frais* ».

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeure la même immédiatement après le changement de série. Cependant, vous pourriez détenir un nombre de parts différent, puisque chaque série a un prix par part différent.

Selon la position administrative publiée de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), la reclassification d'une série de parts d'un Fonds en une série de parts du même Fonds libellées dans la même devise ne devrait généralement pas être considéré comme une disposition imposable aux fins d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard. Voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » pour plus de détails.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme sur les parts d'un Fonds peuvent avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Ces opérations peuvent augmenter les frais de courtage et d'autres frais d'administration du Fonds en plus de compromettre nos décisions de placement à long terme.

Afin de protéger les intérêts de la majorité des porteurs de parts des Fonds et de décourager les opérations à court terme dans les Fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais d'opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter des parts d'un Fonds dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur achat, le Fonds peut déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts de la série concernée du Fonds faisant l'objet d'un rachat.

Le gestionnaire considère également comme une opération à court terme excessive, le jumelage d'achats et de rachats effectués dans une période de quatre-vingt-dix (90) jours et selon une fréquence qui fait en sorte que l'on estime que l'opération est préjudiciable aux investisseurs du Fonds.

Les opérations à court terme inappropriées peuvent nuire aux investisseurs du Fonds qui n'ont pas recours à de telles opérations en raison de la dilution de la valeur liquidative des parts du Fonds qui résulte des pratiques de synchronisation du marché d'autres investisseurs. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent faire en sorte que les fonds disposent d'un solde de trésorerie anormalement élevé ou d'un taux de rotation du portefeuille élevé, ce qui, dans les deux cas, est susceptible de réduire les rendements du Fonds.

Le gestionnaire pourra prendre les mesures supplémentaires qu'il jugera pertinentes pour empêcher la réalisation d'opérations de ce type. Parmi ces mesures, on compte la communication d'un avertissement à votre intention, votre inscription ou l'inscription de vos comptes sur une liste de surveillance afin de surveiller les opérations et le refus d'autoriser des achats ultérieurs de votre part si vous tentez de réaliser de telles opérations ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, le gestionnaire tiendra compte de facteurs pertinents, dont les suivants :

- les changements de bonne foi dans la situation ou les intentions des investisseurs;
- les urgences financières non prévues;
- la nature du Fonds;
- les profils de négociation antérieurs;
- des conditions sur le marché inhabituelles;
- une évaluation préjudiciable pour le Fonds ou pour le gestionnaire.

Les frais pour opération à court terme ne s'appliquent pas dans certaines circonstances, dont les suivantes :

- les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- les programmes de prélèvements automatiques;
- le changement de désignation de parts d'une série à une autre série du même Fonds;
- les rachats initiés par le gestionnaire ou pour lesquels les exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire;
- les rachats de parts pour payer les frais de gestion, les frais d'administration, les frais d'exploitation, les coûts du Fonds ou honoraires du conseiller en ce qui concerne les parts de série I d'un Fonds;
- à l'appréciation absolue du gestionnaire.

Voir la rubrique « *Frais* » pour plus de détails.

SERVICES FACULTATIFS

Programme de prélèvements automatiques

Vous pouvez acheter régulièrement des parts des Fonds au moyen d'un PPA. Vous pouvez investir chaque semaine, toutes les deux semaines ou tous les mois. Vous pouvez vous inscrire à un PPA en communiquant avec votre courtier. Ce service n'est assorti d'aucuns frais administratifs.

Lorsque vous adhérerez à un PPA, votre courtier vous enverra un exemplaire complet du dernier aperçu du Fonds pertinent, ainsi qu'un formulaire de PPA tel qu'il est décrit ci-dessous. Lorsque vous le demanderez, vous recevrez également un exemplaire du présent prospectus simplifié.

Vous ne recevrez pas l'aperçu du Fonds lorsque vous ferez des achats ultérieurs dans le cadre d'un PPA, à moins que vous en fassiez la demande au moment de votre placement initial ou que vous envoyiez une demande ultérieurement. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents à l'adresse www.gbwealth.ca ou à l'adresse www.sedarplus.ca, en communiquant avec votre courtier ou en envoyant un courriel au gestionnaire à l'adresse gbwealth@mamgmt.com. Le gestionnaire vous enverra un exemplaire à jour de l'aperçu du Fonds qu'une fois par année au moment du renouvellement et de toute modification si vous l'avez demandé.

La loi vous accorde un droit de résolution à l'égard de l'achat initial de parts des Fonds dans le cadre du PPA, mais vous n'avez aucun droit de résolution à l'égard des achats ultérieurs de parts dans le cadre du PPA. Toutefois, vous continuerez d'avoir tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, notamment un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts si un aperçu du Fonds ou un document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié de renouvellement renferme une information fautive ou trompeuse, que vous ayez demandé ou non l'aperçu du Fonds.

Vous pourrez modifier ou résilier votre PPA à tout moment avant la date d'investissement prévue, pourvu que le gestionnaire reçoive un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables.

L'Association canadienne des paiements a adopté la Règle H1, qui vise à protéger les consommateurs contre les débits non autorisés. Au moment de l'adhésion au PPA par votre courtier, vous recevrez le formulaire ou une communication qui décrit les modalités et les conditions du PPA ainsi que les droits des investisseurs. En adhérant au PPA, vous êtes réputé consentir à ce qui suit :

- les rachats de parts par un autre fonds géré par le gestionnaire;
- renoncer aux exigences relatives aux préavis;
- autoriser le gestionnaire à débiter votre compte bancaire;
- autoriser le gestionnaire à accepter les changements de votre courtier ou conseiller financier;
- libérer votre institution financière de toute responsabilité si votre demande d'arrêt d'un PPA n'est pas respectée, sauf si l'institution financière fait preuve de grossière négligence;
- une quantité limitée de vos renseignements sont partagés avec l'institution financière afin d'administrer votre PPA;
- être pleinement responsable des frais engagés si les débits ne peuvent être faits pour des raisons d'insuffisance de fonds ou pour toute autre raison dont vous pouvez être tenu responsable;
- savoir que vous avez des droits et que vous pouvez modifier vos instructions à tout moment, en remettant au gestionnaire un préavis de dix (10) jours et que vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur votre droit de résilier la convention de débit préautorisé en communiquant avec votre institution financière ou en visitant le www.paiements.ca.

Gages

Le gestionnaire a le droit de refuser toute demande d'un investisseur en vue de donner en gage ses parts des Fonds.

Régimes enregistrés

Vous pouvez être autorisé à ouvrir certains régimes enregistrés par l'entremise de votre courtier. Si un Fonds remplit les conditions pour être une « fiducie de fonds commun de placement » ou un « placement enregistré » aux fins de la Loi de l'impôt, les régimes enregistrés suivants devraient généralement être autorisés à investir dans les Fonds :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »);
- les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »);
- les comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »);
- les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »);
- les régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »).
- les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »);

Le gestionnaire n'autorise pas la détention de parts des Fonds dans les régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Se reporter à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » du présent prospectus simplifié pour de plus amples renseignements.

FRAIS

Les pages suivantes font état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans les Fonds. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Un Fonds pourrait devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans le Fonds. Votre courtier vous aidera à choisir l'option de souscription qui vous convient. Certains de ces frais sont assujettis à la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») et pourraient être assujettis à la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** »), y compris les frais de gestion, la rémunération au rendement et les frais du Fonds. Les intérêts et les frais d'acquisition, s'il y a lieu, ne sont actuellement pas assujettis à la TPS ni à la TVH.

Chaque Fonds est tenu de payer la TPS ou la TVH sur les frais de gestion payables au gestionnaire à l'égard de chaque série, la rémunération au rendement payable au gestionnaire à l'égard de chaque série et sur les frais du Fonds attribués à chaque série, selon la résidence fiscale des porteurs de parts de la série visée. À l'heure actuelle, la TPS est de 5 % et la TVH se situe entre 13 % et 15 % selon la province.

En règle générale (i) tout changement apporté au calcul de frais facturés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou encore par le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du Fonds; (ii) l'introduction de nouveaux frais qui, dans l'un ou l'autre cas, pourrait entraîner une hausse de ces frais est soumise à l'approbation des porteurs de parts. Toutefois, sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise si le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute ces frais au Fonds et si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds;
- b) l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise en ce qui a trait aux parts achetées sans frais d'acquisition si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de ces parts au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds.

Le tableau ci-après fait état des frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les Fonds. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Un Fonds pourrait devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans le Fonds.

Frais payables par le Fonds	
Frais de gestion	<p>Le Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services que celui-ci fournit au Fonds. Les frais de gestion varient pour chaque série de parts. Les frais de gestion correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de la série de parts du Fonds, taxes applicables en sus. Ils sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois civil.</p> <p>Comme il est indiqué ci-dessous, les frais de gestion annuels varient en fonction de la série. Vous devriez faire une demande précise par l'entremise de votre courtier pour acheter des titres d'une série applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissible à les acheter, ou échanger la série de vos parts existantes à une série applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissible à les acheter.</p>

Fonds alternatif de croissance à toute épreuve GBW

- Parts de série F : 1,00 % par an
- Parts de série I : Les frais sont négociés entre l'investisseur et le gestionnaire et payés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion à l'égard des parts de série I ne doit pas excéder les frais de gestion payables au titre des parts de série F du Fonds.

Fonds alternatif de croissance à court terme GBW

- Parts de série F : 0,85 % par an
- Parts de série I : Les frais sont négociés entre l'investisseur et le gestionnaire et payés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion à l'égard des parts de série I ne doit pas excéder les frais de gestion payables au titre des parts de série F du Fonds.

Les frais de gestion pour les parts de série I de chaque Fonds sont négociés par vous et payés directement à nous. Les personnes qui nous sont apparentées et nos employés et les employés des membres de notre groupe pourraient se voir facturer des frais qui sont inférieurs à ceux qui sont facturés aux autres investisseurs, voire aucuns frais. En ce qui a trait aux parts de série I, ces frais peuvent être payés : 1) par chèque ou virement bancaire ou par le rachat des parts de série I que vous détenez, si vous détenez vos parts à l'extérieur d'un régime enregistré; ou 2) par le rachat des parts de série I que vous détenez.

En contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire fournira des services de gestion de placement, de soutien, d'administration et d'exploitation aux Fonds, dont les suivants : établir et réaliser les politiques, les pratiques, les objectifs fondamentaux et les stratégies en matière de placements applicables aux Fonds; recevoir et traiter l'ensemble des achats et des rachats; voir à ce que chaque Fonds respecte les exigences de la réglementation, notamment en matière de dépôt de documents; offrir en vente des parts des Fonds à des acheteurs éventuels; réaliser des opérations de change; acheter, conserver et vendre des options de vente et d'achat, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers similaires; fournir des services liés aux activités quotidiennes et des services de soutien habituels et ordinaires; s'occuper des relations et des communications avec les porteurs de parts; nommer ou changer l'auditeur des Fonds; effectuer des opérations bancaires; établir les budgets des charges d'exploitation pour chaque Fonds et autoriser le paiement des dépenses; autoriser les ententes contractuelles; effectuer la tenue de livres et répartir entre chaque série de parts la valeur liquidative du Fonds, toute distribution du Fonds, l'actif net du Fonds, les biens du Fonds, les dettes des Fonds et tout autre élément. Le gestionnaire peut déléguer l'une ou l'autre des responsabilités susmentionnées à des tiers s'il estime qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.

Pour encourager les investisseurs à effectuer des placements très importants dans le Fonds et pour obtenir des frais de gestion concurrentiels pour de tels placements, le gestionnaire peut renoncer à une partie des frais de gestion qu'il aurait

	<p>normalement le droit de recevoir d'un Fonds ou d'un porteur de parts relativement au placement d'un porteur de parts dans le Fonds. Un montant correspondant au montant ainsi renoncé peut être distribué au porteur de parts en question par le Fonds ou par le gestionnaire, selon le cas (une « distribution sur les frais de gestion »). De cette façon, le gestionnaire assume le coût des distributions sur les frais de gestion, et non le Fonds ou le porteur de parts, car le Fonds ou le porteur de parts, selon le cas, verse des frais de gestion réduits. Les distributions sur les frais de gestion, s'il y a lieu, sont calculées et portées au crédit du compte du porteur de parts pertinent chaque jour ouvrable et sont distribuées annuellement, d'abord à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés par le Fonds, et par la suite à partir du capital. Toutes les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts de la série pertinente du Fonds en question. Le paiement des distributions sur les frais de gestion par un Fonds ou le gestionnaire, selon le cas, à un porteur de parts relativement à un placement important est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire du Fonds, et le conseiller financier ou le courtier du porteur de parts, et il est principalement fondé sur l'importance du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirmera par écrit au conseiller financier ou au courtier du porteur de parts les détails de tout arrangement relatif aux distributions sur les frais de gestion.</p>
Frais d'exploitation	<p>Chaque Fonds paie ses propres frais d'exploitation autres que les frais de publicité, lesquels sont payés par le gestionnaire.</p> <p>Les frais d'exploitation comprennent, notamment, les frais de courtage (le cas échéant), les taxes, les honoraires juridiques et d'audit, les honoraires des membres du comité d'examen indépendant du Fonds (le « CEI »), les coûts et frais liés au fonctionnement du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, et les honoraires et frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du dépositaire, la charge d'intérêt, les coûts d'exploitation et d'administration des systèmes, les frais de services aux investisseurs et les frais de rapports financiers et autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus et des aperçus du Fonds. Les charges opérationnelles et les autres frais du Fonds sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH.</p> <p>Chaque Fonds paie également sa part de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI. Un membre du CEI de chaque Fonds, y compris le président, est payé 1 000 \$ (taxes applicables ou autres déductions en sus) par année en contrepartie des services qu'il rend.</p> <p>Les ratios des frais de gestion (« RFG ») sont calculés de façon distincte pour chaque série de parts des Fonds et comprennent les frais de gestion et/ou les charges opérationnelles de ces séries.</p> <p>Chaque Fonds paie aussi ses propres frais de courtage pour les opérations de portefeuille et les frais d'opérations connexes. Ces frais ne sont pas compris dans le RFG du Fonds, mais sont, aux fins de l'impôt, ajoutés au coût de base ou soustraits du produit de vente de ses placements en portefeuille. Ces frais font partie du ratio des frais d'opérations (« RFO ») de chaque Fonds. Tant le RFG que</p>

	<p>le RFO figurent dans les rapports de la direction sur le rendement annuels et semestriels de chaque Fonds.</p> <p>Le gestionnaire peut, dans certains cas et de temps à autre, renoncer à une partie des frais d'exploitation d'un Fonds.</p>
Frais liés aux opérations sur instruments dérivés	Les Fonds peuvent utiliser différents instruments dérivés, dont des options, des contrats à terme de gré à gré et des swaps pour se protéger contre des risques, dont le risque de change. Il incombe à chaque Fonds de payer les frais d'opérations liés à ces contrats dérivés.
Frais directement payables par vous	
Parts de série I, frais de gestion et rémunération au rendement	<p>Un porteur de parts de série I verse des frais de gestion négociés en fonction de la valeur liquidative des parts de série I du Fonds qu'il détient, lesquels ne dépasseront pas les frais de gestion payables à l'égard des parts de série F du Fonds concerné.</p> <p>Il se peut qu'il n'y ait aucuns frais de gestion pour les parts de série I. Ces frais de gestion négociés seront fixés dans une entente conclue entre le porteur de parts de série I et le gestionnaire.</p>
Frais d'acquisition	Aucune commission de vente n'est payable pour l'achat de parts de série F ou de série I.
Frais de changement de série	<p>Votre courtier pourrait vous facturer des frais de changement de série, selon le cas, pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts de la série de parts du Fonds pour lesquelles vous demandez un changement. Vous pouvez négocier le montant avec votre courtier. Les frais de changement de série sont payés en rachetant des parts concernées que vous détenez.</p> <p>Se reporter aux rubriques « <i>Achats, rachats et changements de série – Reclassification de parts d'une série en parts d'une série du même Fonds</i> » et « <i>Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré</i> » du présent prospectus simplifié.</p>
Frais de rachat	Les Fonds n'exigent pas de frais de rachat. Toutefois, un Fonds peut exiger des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur achat. Se reporter à la rubrique ci-après ainsi qu'aux politiques du gestionnaire concernant les opérations à court terme à la rubrique « <i>Opérations à court terme</i> » du présent prospectus simplifié.
Frais d'opérations à court terme	Des frais d'opérations à court terme de deux pour cent (2 %) du montant racheté peuvent être facturés si vous faites racheter des parts de série F ou de série I d'un Fonds dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'achat de ces parts ou si vos opérations s'inscrivent dans un schéma d'opérations à court terme qui, selon nous, sont préjudiciables aux investisseurs du Fonds. Pour une description de la politique du gestionnaire sur les opérations à court terme, se reporter à la sous-rubrique « <i>Opérations à court terme</i> » du présent prospectus simplifié.

	<p>Les frais d'opérations à court terme imposés seront versés directement au Fonds concerné, et visent à prévenir les opérations excessives et à compenser les frais connexes. Afin d'établir si les frais d'opérations à court terme s'appliquent, nous traiterons les parts qui ont été détenues le plus longtemps comme étant celles qui ont été rachetées en premier. Au gré du gestionnaire, les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none">• les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;• le changement de désignation de parts d'une série à une autre série du même Fonds;• les rachats initiés par le gestionnaire ou à l'égard desquels des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire;• à l'appréciation absolue du gestionnaire.
Frais du programme de prélèvements automatiques	<p>Votre courtier peut vous facturer des frais administratifs pour ce service. Vous pouvez négocier le montant avec votre courtier.</p>
Frais des régimes fiscaux enregistrés	<p>Votre courtier peut vous facturer des frais pour ce service. Vous pouvez négocier le montant avec votre courtier.</p>

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir une rémunération sous forme de frais de changement de série.

Frais de changement de série – Vous pourriez payer des frais de changement de série à votre courtier au moment d'effectuer le changement de vos parts du même Fonds d'une série pour une autre. Les frais de reclassification maximaux que vous pouvez payer sont de 2 % de la valeur liquidative des parts de la série concernée du Fonds faisant l'objet du changement de série. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Les frais de changement de série sont payés en rachetant des parts que vous détenez. Se reporter aux rubriques « *Achats, rachats et changements de série – Reclassification de parts d'une série en parts d'une série du même Fonds* » et « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré* » du présent prospectus simplifié.

Autres formes de rémunération du courtier

En qualité de gestionnaire, nous pouvons payer également les documents de commercialisation que nous donnons aux courtiers pour les aider dans leurs efforts de vente. Ce matériel comprend des rapports et des commentaires sur les Fonds et les services que nous offrons aux investisseurs.

Nous pouvons également payer à votre courtier jusqu'à 50 % des coûts directs qu'il engage pour :

- publier et distribuer des communications publicitaires;
- assister à des conférences;
- diriger des séminaires pour renseigner les investisseurs ou promouvoir les fonds communs de placement ou d'autres fonds que nous gérons.

En outre, nous pouvons également :

- organiser et présenter des conférences de formation pour les conseillers financiers;
- payer les frais d'inscription des conseillers financiers pour certaines conférences de formation organisées et présentées par des tiers;
- payer à certains organismes du secteur jusqu'à 10 % des coûts directs liés à l'organisation et à la présentation de conférences de formation;
- payer aux courtiers jusqu'à 10 % des coûts directs liés à l'organisation et à l'animation de conférences de formation;
- participer à des activités de promotion des affaires qui permettent aux conseillers financiers ou aux courtiers de recevoir des avantages non pécuniaires symboliques.

Il est important que vous sachiez que tous les montants décrits ci-dessus sont payés par le gestionnaire, non par les Fonds, et ne sont offerts que conformément aux politiques et aux règles du gestionnaire figurant dans le Règlement 81-105 *sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt du présent prospectus simplifié, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un investisseur dans les parts des Fonds offertes aux termes du prospectus simplifié. Le présent résumé suppose que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, aux fins d'application de la Loi de l'impôt et à tout moment, i) est un résident du Canada; ii) n'a pas de lien de dépendance avec les Fonds et n'y est pas affilié; iii) détient des parts à titre d'immobilisation (un « **porteur de parts canadien** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ces propositions étant ci-après désignées les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou d'autres incidences fiscales fédérales, ni des lois et incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne peut garantir que les propositions fiscales entreront en vigueur, ou qu'elles seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, le cas échéant.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par chaque Fonds n'est une société étrangère affiliée du Fonds en question ou un porteur de parts, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également qu'un Fonds n'est pas i) une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; ii) une « institution financière » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; ou iii) tenu d'inclure un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose que chaque Fonds sera une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes d'un placement dans les parts qui peuvent s'appliquer à vous et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour l'acquisition des parts. Le présent résumé n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, nous vous invitons à consulter

vos propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre propre situation particulière.

Imposition des Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, chacun des Fonds sera assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de son revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, le cas échéant, qui n'est pas versée ou rendue payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Si chaque Fonds distribue la totalité de son revenu net imposable et de ses gains en capital nets annuels à ses porteurs de parts, il ne devrait généralement pas être assujéti à l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets, tous les dividendes qu'il a reçus au cours de cette année d'imposition et tous les intérêts qui lui reviennent durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il a reçus avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, chaque Fonds tient compte de l'ensemble des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital (dans la mesure où il est autorisé à demander de tels remboursements) et des frais déductibles, y compris les frais de gestion.

Les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital ou de pertes en capital. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard de dérivés et de ventes à découvert de titres seront traités comme des revenus ou des pertes du Fonds, sauf lorsqu'un dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, dans la mesure où il existe un lien suffisant entre le dérivé et le titre qui est couvert et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard d'un titre donné sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations de faits.

Malgré ce qui précède, selon les règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « **règles relatives aux CDT** ») prévues par la Loi de l'impôt, les gains réalisés au moment du règlement de certains contrats à terme (décrits comme étant des « contrats dérivés à terme ») sont réputés inclus dans le revenu ordinaire au lieu d'être traités comme des gains en capital. Les contrats de change à terme et certains autres dérivés qui sont conclus aux fins de couverture du risque de change à l'égard d'un placement détenu à titre d'immobilisation sont exonérés de l'application des règles relatives aux CDT.

Les pertes subies par un Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille de placements de chaque Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis aux fins de l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, comme établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Les Fonds pourraient tirer un revenu ou des gains de placements effectués à l'extérieur du Canada et, par conséquent, pourraient être tenus de payer de l'impôt sur ce revenu ou ces gains à ces pays étrangers. Si l'impôt étranger versé par un Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans

le calcul du revenu du Fonds, un Fonds peut généralement attribuer une tranche de ce revenu de source étrangère à des porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement pour toute année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas i) une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; ii) une « fiducie de placement déterminée » au sens du paragraphe 251.2(1) de la Loi de l'impôt. (L'exclusion relative à la « fiducie de placement déterminée » ne s'applique pas à un Fonds qui est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » en raison ou dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objectifs est d'éviter l'imposition de l'impôt minimum de remplacement).

Un Fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt à l'égard d'une année d'imposition s'il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » tout au long de l'année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt et si un ou plusieurs de ses porteurs de parts sont des « bénéficiaires désignés » aux fins de la Loi de l'impôt. Un « bénéficiaire désigné » d'un Fonds comprendra un porteur de parts qui est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu pour usage fiscal, un Fonds peut déduire des frais administratifs et les autres dépenses raisonnables qu'il a engagés pour gagner un revenu, y compris en règle générale l'intérêt payable par le Fonds sur les sommes empruntées pour acheter des titres. Chaque Fonds peut généralement déduire les frais et dépenses liés au placement de parts visé dans ce prospectus simplifié qui sont versés par le Fonds à un taux de 20 % par année, selon un calcul au pro rata lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Un Fonds pourrait être assujéti aux règles sur la restriction de pertes prévues dans la Loi de l'impôt (les « **règles sur la restriction de pertes** »), à moins que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, qui entre autres, exigent que certaines restrictions en matière de diversification des placements soient respectées et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans le Fonds. Un Fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » i) est réputé avoir une fin d'année à des fins fiscales (ce qui peut entraîner l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds à ce moment-là, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de ces sommes); ii) est réputé avoir réalisé des pertes en capital non réalisées et sa capacité à reporter ces pertes est limitée. En règle générale, un Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire de participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires de participation majoritaire » du Fonds, au sens de la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes apparentes » prévues par la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsque le Fonds dispose d'un bien, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence trente (30) jours avant la disposition et se termine trente (30) jours après la disposition, et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux « pertes apparentes » s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

Un Fonds pourrait être assujéti aux règles relatives aux « pertes sur opérations de chevauchement » prévues dans la Loi de l'impôt. Ces règles reportent de façon générale la réalisation de toute perte subie à la disposition d'une « position » dans la mesure du gain non réalisé sur une « position » de compensation. Pour l'application de ces règles, une « position » que détient le Fonds comprend tout intérêt dans des biens

personnels qui sont activement négociés, notamment des marchandises, des instruments dérivés et certains titres de créance. Une « position » de compensation est une position semblable ayant pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et de l'occasion de gain pour le Fonds relativement à la « position » sous-jacente. Ces règles sont assorties de diverses exceptions énoncées dans la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Les parts d'un Fonds ne peuvent être détenues dans un régime enregistré que si ces parts constituent des « placements admissibles » aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds ne constitueront généralement pas des « placements admissibles » à un moment donné, sauf si le Fonds i) est une « fiducie de fonds commun de placement » à ce moment aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) était un « placement enregistré » aux fins de la Loi de l'impôt au cours de l'année civile qui comprend le moment en question ou de l'année qui précède immédiatement. **Vous devriez consulter le gestionnaire pour déterminer si un Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement » ou un « placement enregistré » avant d'acquérir des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un régime enregistré.**

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré qui est un « placement admissible » aux fins de la Loi de l'impôt, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital découlant d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts relativement au régime enregistré ne devraient généralement pas être assujettis à la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (toutefois, les retraits d'un CELI ou d'un CELIAPP ne sont généralement pas assujettis à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts d'un Fonds constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour votre CELI, REER, FERR, CELIAPP ou REEE, vous pourriez, à titre de titulaire du CELI ou du CELIAPP, de rentier du REER ou du FERR, ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujetti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds constitueront des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR, CELIAPP ou REEE, si vous i) avez un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; ii) avez une « participation notable » dans le Fonds, au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, vous n'aurez pas de participation notable dans un Fonds, à moins que vous ne déteniez des participations à titre de bénéficiaire dans le Fonds applicable dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans le Fonds, seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance. De plus, vos parts ne constitueront pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour établir si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR, CELIAPP ou REEE, compte tenu de votre situation particulière.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous ne détenez pas vos parts d'un Fonds dans un régime enregistré, vous devrez généralement inclure la tranche du revenu net du Fonds dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition, y compris la tranche imposable des gains en capital, le cas échéant, qui vous est payée (ou payable) par le Fonds au cours de l'année d'imposition, que ces sommes soient versées en espèces ou automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets d'un Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Dans la mesure

où le prix de base rajusté de vos parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets d'un Fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable et ne réduira pas le prix de base rajusté de vos parts, pourvu que les désignations appropriées soient faites par le Fonds.

Le gestionnaire prévoit que des montants seront habituellement déclarés payables par chaque Fonds sur une base annuelle aux porteurs de parts du Fonds concerné selon des montants qui devraient tenir compte du revenu gagné ou susceptible d'être gagné par le Fonds au cours d'une année. Plus le taux de rotation du portefeuille d'un Fonds est élevé au cours d'un exercice, plus il y a de chances qu'un montant soit déclaré payable ou vous soit versé à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'exercice. Toutefois, il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé du portefeuille d'un Fonds et le rendement du Fonds.

Si chacun des Fonds effectue les désignations appropriées, le montant i) de la tranche imposable des gains en capital nets de chacun des Fonds et ii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou deviennent payables conservent leurs caractéristiques et sont traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Si un Fonds effectue la désignation appropriée, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part d'un Fonds au moment où vous faites l'acquisition de parts peut tenir compte des revenus et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition des parts. Par conséquent, si vous faites l'acquisition de parts tardivement au cours d'une année civile, vous pourriez devenir assujetti à l'impôt sur votre quote-part du revenu et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant que vous fassiez l'acquisition de ces parts.

Le gestionnaire vous fournira les renseignements prescrits sous la forme exigée par la Loi de l'impôt pour vous aider à préparer votre déclaration de revenus.

En général, vous devez inclure les distributions sur les frais de gestion que vous recevez dans le calcul de votre revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont reçues, à condition qu'elles soient prélevées sur le revenu net (notamment la tranche imposable des gains en capital) d'un Fonds. Si une distribution sur les frais de gestion représente un remboursement de capital, le prix de base rajusté des parts que vous détenez sera réduit du montant de la distribution sur les frais de gestion.

Au rachat (ou dans le cadre d'une autre disposition) d'une part d'une série donnée de parts du Fonds, y compris lors d'un rachat de parts, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où votre produit de la disposition (c.-à-d. le montant que vous recevez pour cette part) est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour vous de cette part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté pour vous d'une part d'une série donnée de parts d'un Fonds à tout moment correspondra généralement au coût moyen des parts que vous détenez à ce moment-là. Pour déterminer le prix de base rajusté de vos parts d'une série donnée de parts d'un Fonds, lorsque des parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on établira généralement la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour vous de la totalité de ces parts qui vous appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là.

La moitié des gains en capital que vous aurez réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital que

vous avez subies doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou dans les années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles de la Loi de l'impôt.

En règle générale, le revenu net d'un Fonds qui vous est payé ou payable et qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets, de dividendes imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter votre obligation éventuelle au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Selon la position administrative publiée de l'ARC, la reclassification d'une série de parts d'un Fonds en une série de parts du même Fonds libellées dans la même devise ne devrait généralement pas être considéré comme une disposition imposable aux fins d'application de la Loi de l'impôt. Toutefois, la reclassification d'une série de parts d'un Fonds en une série de parts du même Fonds libellées dans une devise différente ou qui est assujettie à certaines couvertures de change ou en bénéficie entraînera probablement une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, pourrait entraîner un gain en capital ou une perte en capital pour un porteur de parts imposable. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Les frais de gestion et la rémunération au rendement versés directement au gestionnaire par les porteurs de parts de série I des Fonds ne sont généralement pas déductibles par ces porteurs de parts.

Calcul du prix de base rajusté d'une part des Fonds

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque série de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une série de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une série donnée de parts d'un Fonds (la « **série visée** ») correspond généralement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous avez payés pour l'achat de ces parts, y compris les frais d'acquisition payés par vous au moment de l'achat;
plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre série de parts du Fonds que vous détenez qui ont fait l'objet d'un changement de série et constituent désormais des parts de la série visée (sauf si le changement de série a entraîné une disposition imposable, auquel cas le montant pertinent pourrait correspondre à la juste valeur marchande des parts au moment du changement de série);
plus
- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la série visée;
moins
- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la série visée qui représente un remboursement de capital; et
moins
- le prix de base rajusté de vos parts de la série visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la série visée correspond au prix de base rajusté total des parts de la série visée que vous détenez, divisé par le nombre de parts de la série visée que vous détenez à un moment donné.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre courtier des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence aux fins du calcul de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification aux fins du calcul de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident étranger pour usage fiscal, les renseignements détaillés sur votre placement dans un Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans le cadre de certains régimes enregistrés. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des institutions financières non déclarantes (tels que ces deux termes sont définis dans la partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans les Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*

La loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « **FATCA** ») impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt de la FATCA** ») pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que i) chaque Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Les Fonds s'efforceront de respecter les exigences imposées en vertu de l'entente intergouvernementale et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir aux Fonds des renseignements sur leurs identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »). Un Fonds peut être assujéti à l'impôt de la FATCA s'il ne peut pas respecter les exigences qui s'appliquent en vertu de l'entente intergouvernementale ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'entente intergouvernementale et que

le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique.

Admissibilité aux fins de placement

Les parts d'un Fonds offertes aux termes des présentes ne constitueront pas des « placements admissibles » aux fins de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés à un moment donné, sauf si le Fonds i) est une « fiducie de fonds commun de placement » à ce moment aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) était un « placement enregistré » aux fins de la Loi de l'impôt au cours de l'année civile qui comprend le moment en question ou de l'année qui précède immédiatement. Toutefois, comme il a été indiqué précédemment, une pénalité fiscale peut s'appliquer si les parts d'un Fonds constituent un « placement interdit » pour un régime enregistré.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux (2) jours ouvrables de la réception du présent prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre achat, que vous pouvez exercer dans les quarante-huit (48) heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le présent prospectus simplifié, les aperçus du Fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le Fonds pertinent. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou consulter un avocat.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille, au nom des Fonds, ont obtenu une dispense discrétionnaire pour permettre à chaque Fonds :

- a) d'inclure des données sur le rendement historique dans les communications publicitaires, les aperçus du Fonds et les rapports de la direction sur le rendement du Fonds;
- b) d'inclure des faits saillants financiers historiques dans les rapports de la direction sur le rendement du Fonds;
- c) de calculer ses niveaux de risque de placement pour les besoins de son prospectus simplifié et des aperçus du Fonds en utilisant les données sur le rendement historique du Fonds,

nonobstant le fait que i) ces données sur le rendement historique et ces faits saillants financiers historiques se rapportent à une période antérieure à l'offre des parts du Fonds dans le cadre d'un prospectus simplifié; et que ii) le Fonds n'a pas distribué ses parts dans le cadre d'un prospectus simplifié pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

À titre de condition de la dispense, toute communication publicitaire, tout aperçu du Fonds et tout rapport de la direction sur le rendement du Fonds qui contient des données sur le rendement des parts d'un Fonds pour une période antérieure à la date à laquelle le Fonds était un émetteur assujéti indique ce qui suit :

- a) le Fonds n'était pas un émetteur assujéti au cours de cette période;
- b) les charges du Fonds auraient été plus élevées au cours de cette période si le Fonds avait été assujéti aux exigences réglementaires supplémentaires applicables à un émetteur assujéti;
- c) le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille ont obtenu une dispense pour le compte du Fonds afin de permettre la communication de données sur le rendement des parts du Fonds pour une période antérieure à celle où le Fonds était un émetteur assujéti;
- d) en ce qui concerne tout rapport de la direction sur le rendement du Fonds, les états financiers du Fonds pour cette période sont publiés sur le site web désigné du Fonds et sont mis à la disposition des investisseurs sur demande.

**ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE,
DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR**

Fonds alternatif de croissance à toute épreuve GBW

Fonds alternatif de croissance à court terme GBW

(collectivement, les « Fonds »)

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE DU 6 mai 2025.

MCLEAN ASSET MANAGEMENT LTD.,
à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds

« David G. McLean »

David G. McLean
Chef de la direction

« W. Joseph Walsh »

W. Joseph Walsh
Directeur financier

Au nom du conseil d'administration de
MCLEAN ASSET MANAGEMENT LTD.,
à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds

« David G. McLean »

David G. McLean
Administrateur

« W. Joseph Walsh »

W. Joseph Walsh
Administrateur

« James Morton »

James Morton
Administrateur

« Mark Damelin »

Mark Damelin
Administrateur

Au nom du conseil d'administration de
GB WEALTH, INC.
à titre de promoteur des Fonds

« Geoffrey (Geoff) Wilson »

Geoffrey (Geoff) Wilson
Administrateur

PARTIE B : INFORMATION PRÉCISE SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est un instrument de placement qui regroupe l'argent mis en commun par des personnes ayant des objectifs de placement semblables et qui l'investit dans un portefeuille de titres géré par un gestionnaire de placements professionnel. Les investisseurs qui investissent dans un OPC détiennent une plus grande variété de titres que ce que la plupart d'entre eux pourraient détenir individuellement. En investissant dans un OPC, les investisseurs accroissent souvent leur capacité de diversifier leurs portefeuilles de placements. Le revenu, les frais communs, les gains et les pertes de l'OPC sont répartis entre les porteurs de parts proportionnellement à leur participation.

La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée essentiellement sous forme de distributions versées par l'OPC à ses investisseurs ainsi que par le rachat de titres de l'OPC.

Chacun des Fonds est un OPC alternatif organisé en fiducie à capital variable et à participation unitaire régie par les lois de la province de l'Ontario et est constitué aux termes d'une déclaration de fiducie.

Chaque Fonds offre actuellement deux séries de parts. Toutefois, chaque Fonds pourrait, à l'avenir, offrir des séries supplémentaires de parts sans préavis aux investisseurs ni approbation de leur part. Chaque série de parts s'adresse à un investisseur différent et peut comporter des frais différents. Le propriétaire d'une part est appelé « **porteur de parts** ». Les différentes séries de parts qui font l'objet du présent prospectus simplifié sont décrites à la rubrique ci-dessous intitulée « *Description des parts offertes par les Fonds* ».

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Un investisseur court toujours le risque de perdre de l'argent. Les OPC ne font pas exception, mais le degré de risque varie considérablement d'un OPC à un autre. En règle générale, les placements présentant les plus grands risques offrent les meilleures possibilités de gains, mais aussi les plus grandes possibilités de pertes.

Les OPC détiennent différents types de placements selon leurs objectifs de placement. Ceux-ci peuvent comprendre les actions, les obligations et les titres d'autres OPC ou de fonds négociés en bourse appelés les « fonds sous-jacents », la trésorerie et les équivalents de trésorerie, comme les bons du Trésor, et les instruments dérivés. Rien ne garantit qu'un OPC pourra atteindre son objectif de placement. La valeur de ces placements peut changer d'un jour à l'autre en raison de l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture, du marché boursier et des nouvelles touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur liquidative des parts de tout OPC fluctue et celle de votre placement dans un OPC peut, au rachat, être supérieure ou inférieure à celle qui existait au moment de l'achat.

Le montant total de votre placement initial dans un Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Il est possible de perdre de l'argent en effectuant un placement dans un OPC.

Il se pourrait que, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC suspende les rachats. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique du présent prospectus simplifié intitulée « *Achats, rachats et changements de série* ».

Risques de placement particuliers

Les OPC sont exposés à différents facteurs de risque selon leurs objectifs de placement. Vous trouverez ci-après une description générale des risques liés à un placement dans les Fonds. Le résumé qui suit ne se veut pas un résumé exhaustif de tous les risques liés à un placement dans les Fonds. Les porteurs de parts éventuels devraient lire le présent prospectus simplifié intégralement et consulter leurs propres conseillers avant de décider d'investir.

Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?* » dans la partie Détails du Fonds, liée à chaque Fonds dans le présent prospectus simplifié pour connaître les risques propres à un placement dans le Fonds concerné.

Risque de change

L'actif et le passif de chaque Fonds sont évalués en dollars canadiens. Toutefois, lorsqu'un Fonds achète des titres étrangers, il le fait en devises étrangères. Le dollar américain, par exemple, fluctue par rapport au dollar canadien. Bien qu'un Fonds puisse tirer profit des fluctuations des taux de change, une variation défavorable pourrait réduire, voire éliminer, le rendement d'un placement américain.

La capacité d'un Fonds à effectuer des distributions ou à traiter des rachats repose sur l'hypothèse que les monnaies dans lesquelles un Fonds investit continueront d'être échangées librement. Cependant, certains gouvernements étrangers restreignent parfois la capacité d'échanger des monnaies.

Risque lié à la cybersécurité

Comme le recours aux technologies est de plus en plus fréquent dans le cadre des activités des entreprises, les Fonds sont de plus en plus exposés aux risques d'exploitation liés aux atteintes en matière de cybersécurité. Une atteinte en matière de cybersécurité vise des situations, intentionnelles ou non, qui peuvent faire en sorte qu'un Fonds perde des renseignements exclusifs, que ses données soient corrompues ou qu'il perde sa capacité d'exploitation. Le Fonds pourrait ainsi faire l'objet de pénalités imposées par les autorités de réglementation, subir une atteinte à sa réputation ou engager des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives ou subir une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques d'un Fonds (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-dire des efforts pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les brèches de la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un Fonds (p. ex., les administrateurs, agents de transfert, dépositaires et sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels un Fonds investit peuvent également soumettre un Fonds à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux brèches de la cybersécurité directes. Comme pour les risques opérationnels en général, les Fonds ont mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront leurs fruits, d'autant plus que les Fonds ne contrôlent pas directement les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Risque lié aux instruments dérivés

Les fonds (y compris le Fonds) utilisent parfois des instruments dérivés pour atteindre leurs objectifs de placement. Un instrument dérivé est généralement un contrat entre deux parties dont la valeur découle du

cours du marché ou de la valeur d'un actif tel que des devises ou des actions, ou même d'un indicateur économique tel que les indices boursiers. Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour limiter ou couvrir les pertes potentielles liées aux devises, aux marchés boursiers et aux taux d'intérêt. Ce processus est appelé couverture. Ils peuvent également être utilisés à des fins autres que de couverture, notamment pour réduire les frais d'opérations, accroître la liquidité, créer une exposition efficace aux marchés financiers internationaux ou améliorer la rapidité et la flexibilité des modifications de portefeuille. Le Fonds ne peut utiliser des instruments dérivés que dans la mesure et dans les limites permises par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les instruments dérivés comportent généralement certains risques, notamment les suivants :

- La stratégie de couverture par des instruments dérivés visant à réduire les risques pourrait être inefficace. La valeur marchande du placement faisant l'objet de la couverture et l'instrument dérivé utilisé peuvent ne pas être parfaitement corrélés;
- Rien ne garantit qu'un marché existera lorsque le Fonds voudra acheter ou vendre l'un de ces contrats dérivés;
- L'autre partie au contrat peut ne pas être en mesure de respecter ses obligations financières.

Risque lié aux FNB

Un Fonds peut investir dans un fonds dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse aux fins de négociation (un « **fonds négocié en bourse** » ou « **FNB** »). Les placements dans les FNB peuvent comprendre les actions, les obligations, les marchandises et d'autres instruments financiers. Certains FNB, que l'on appelle fonds indiciels, tentent de reproduire le rendement d'un indice boursier largement représentatif. Tous les FNB ne sont pas des fonds indiciels. Bien qu'un placement dans un FNB comporte généralement les mêmes risques qu'un placement dans un OPC classique qui a les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte également les risques supplémentaires suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans les OPC classiques :

- Le rendement d'un FNB peut être très différent de celui de l'indice, des actifs ou de la mesure financière que le FNB cherche à reproduire. Plusieurs motifs peuvent expliquer une pareille situation, notamment le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à un cours inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative ou que le FNB puisse utiliser des stratégies complexes, comme l'effet de levier, qui rendent difficile un suivi précis.
- Il est possible qu'un marché pour la négociation active des titres de FNB ne soit pas créé ou ne soit pas maintenu.
- Rien ne garantit qu'un FNB continuera de satisfaire aux exigences d'inscription de la bourse à laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.
- Des commissions peuvent s'appliquer à l'achat ou à la vente de titres d'un FNB. Par conséquent, un placement dans les titres d'un FNB peut avoir un rendement qui diffère de la variation de la valeur liquidative de ces titres.

Risque lié aux marchés étrangers

Un Fonds peut investir dans des titres vendus à l'extérieur de l'Amérique du Nord. La valeur des titres étrangers et le prix unitaire des parts du Fonds qui les détient peuvent fluctuer davantage que les placements canadiens pour les raisons suivantes :

- Les sociétés situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord ne sont pas assujetties aux règlements, aux normes, aux pratiques de communication de l'information et aux exigences de publication qui s'appliquent au Canada et aux États-Unis;
- Certains marchés étrangers peuvent ne pas disposer de lois pour protéger les droits des investisseurs;
- L'instabilité politique, les troubles sociaux ou des événements diplomatiques dans des pays étrangers pourraient avoir une incidence sur les titres du Fonds ou entraîner leur perte;
- Il est possible que les titres étrangers soient lourdement imposés ou que les contrôles des changes imposés par le gouvernement empêchent le Fonds de retirer de l'argent du pays.

Risque lié à l'évaluation des actifs non liquides

Un Fonds peut investir dans des actifs non liquides. L'évaluation de ces placements est déterminée quotidiennement. Les actifs non liquides peuvent ou non être disponibles à la vente sur le marché public. Les actifs non liquides disponibles à la vente sur le marché public sont évalués selon le cours de clôture de la bourse, à moins qu'il n'y ait eu aucune activité de négociation pour le placement, auquel cas le cours moyen (moyenne entre le cours acheteur et le cours vendeur) peut être utilisé. Dans le cas des actifs non liquides pour lesquels il n'existe aucun marché public, les évaluations sont établies selon la politique d'évaluation du gestionnaire (se reporter aux rubriques « Calcul de la valeur liquidative » et « Évaluation des titres en portefeuille et des passifs » du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements). L'évaluation des actifs non liquides qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation récente ou dont les cours ne sont pas accessibles au public comporte des incertitudes inhérentes et les valeurs qui en résultent peuvent différer des valeurs qui auraient été utilisées si un marché facile avait existé pour le placement. Le processus d'évaluation à la juste valeur est subjectif dans une certaine mesure et, dans la mesure où ces évaluations sont inexactes, les investisseurs dans les Fonds peuvent réaliser un bénéfice ou subir une perte lorsqu'ils achètent ou font racheter des titres du Fonds.

Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation

Le Fonds est un instrument de placement récemment créé dont les antécédents d'exploitation et de bénéfices sont limités. Il a un historique d'activités d'exploitation limité. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre son objectif de placement ou d'être rentable à court ou à long terme. Les investisseurs devront se fier à l'expertise et à la bonne foi du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille dans l'exercice des activités du Fonds.

Risque lié aux opérations importantes

Les parts d'un Fonds peuvent être achetées en grandes quantités par un investisseur ou par un autre produit d'investissement tel qu'un fonds d'investissement. Ces types d'investisseurs peuvent effectuer des achats ou des rachats importants dans un Fonds en raison de leur placement important dans le Fonds. Si ces opérations sont importantes, elles peuvent avoir une incidence sur les liquidités du Fonds, et le Fonds peut être tenu de modifier son portefeuille de placements actuel en achetant ou en vendant une grande partie de ses placements. Dans le cas où un grand investisseur achète des parts au comptant, le Fonds peut temporairement avoir une position de trésorerie supérieure à la normale jusqu'à ce que ces liquidités puissent être investies. En cas de rachat important, le Fonds pourrait être tenu de vendre des placements existants à des prix défavorables s'il ne dispose pas de suffisamment de liquidités pour financer le rachat. Afin d'atténuer l'incidence de ce risque sur les porteurs de parts, le gestionnaire a mis en place des frais d'opérations à court terme.

Risque lié à l'effet de levier

Lorsque le Fonds investit dans des dérivés, emprunte des fonds aux fins de placement ou utilise des ventes à découvert physiques sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le Fonds. Il y a effet de levier lorsque l'exposition notionnelle du Fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le Fonds et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut augmenter le taux de rotation, les frais d'opérations et les frais liés à l'incidence sur le marché et la volatilité, peut nuire à la liquidité du Fonds et pourrait amener le Fonds à liquider des positions à des moments inopportuns. Le Fonds est assujéti à une limite d'exposition globale brute correspondant à 300 % de sa valeur liquidative, qui est mesurée quotidiennement et décrite plus amplement dans la rubrique « *Stratégies de placement* » liée aux détails du Fonds dans le présent prospectus simplifié. Cette limite restreint l'importance de l'effet de levier du Fonds.

En vertu du Règlement 82-102, l'exposition globale du Fonds par le recours à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert ou à des opérations sur dérivés visés ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du Fonds correspond à la somme des éléments suivants, divisée par sa valeur liquidative : i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande globale des titres qu'il a vendus à découvert; et iii) le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés qui sont des opérations de couverture. Le Fonds doit déterminer son exposition brute globale à la fermeture des bureaux chaque jour où il calcule sa valeur liquidative. Si l'exposition brute globale du Fonds excède 300 % de sa valeur liquidative, il devra prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à au plus 300 % de sa valeur liquidative.

Le Fonds peut effectuer des opérations de vente à découvert jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative et emprunter des liquidités jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative à des fins de placement (sous réserve d'une limite combinée sur les ventes à découvert et les emprunts de liquidités correspondant à 100 % de la valeur liquidative du Fonds). Si la valeur globale des Fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de sa valeur liquidative, le Fonds doit prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 100 % ou moins de sa valeur liquidative.

Risque lié aux marchés

Les sociétés peuvent émettre des titres de capitaux propres ou des actions pour financer leur exploitation et leur croissance future. Les investisseurs qui achètent ces actions deviennent copropriétaires de ces sociétés. La valeur de ces actions varie en fonction de la réaction du marché aux facteurs liés à la société, à l'activité du marché, aux crises politiques, sociales, environnementales ou sanitaires ou à l'économie en général. Par exemple, lorsque l'économie est en expansion, le marché a tendance à accorder des perspectives positives aux sociétés et la valeur de leurs actions a tendance à augmenter. L'inverse est aussi vrai.

Les risques et le potentiel de rendement sont généralement supérieurs dans le cas des petites sociétés, des entreprises en démarrage, des sociétés de ressources et des sociétés des marchés émergents. Certains des produits et services proposés par les entreprises technologiques, par exemple, peuvent devenir obsolètes au fur et à mesure que la science et la technologie progressent. Habituellement, plus le rendement potentiel est élevé, plus le risque est élevé.

Risque lié aux séries multiples

Le Fonds offre plus d'une série de parts. Chaque série engage ses propres frais et ses propres dépenses, qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits du calcul du prix par part pour la série, ce qui fait diminuer ce prix. Si une série n'est pas en mesure d'acquitter ses propres frais ou ses dettes, les actifs des autres séries seront affectés au règlement de ces frais et ces dettes. Par conséquent, le prix par part des autres séries pourrait également diminuer. Veuillez vous reporter aux rubriques « *Achats, rachats et changements de série* » et « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements sur chaque série et sur la façon dont le prix par part de chaque série de parts est calculé.

Risque lié aux modalités des parts

Les titres comme les parts partagent certaines caractéristiques communes à la fois aux titres de participation et aux titres de créance. Les porteurs de parts n'auront pas, à ce titre, les droits prévus par la loi habituellement associés à la propriété d'actions d'une société par actions notamment, à titre d'exemple, le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action oblique. Les parts représentent un droit indivis et fractionnaire sur le Fonds. Les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle des activités du Fonds, qui incombent exclusivement au gestionnaire. Le gestionnaire aura une grande latitude pour prendre les décisions en matière de placement. Dans certains cas, le gestionnaire aura également le droit de dissoudre le Fonds. Les porteurs de parts ont certains droits de vote restreints, notamment le droit de modifier la déclaration de fiducie dans certains cas, mais n'ont pas l'autorité ni le pouvoir d'agir pour le Fonds ou de le lier. Le gestionnaire pourrait exiger qu'un porteur de parts se retire, à tout moment, en totalité ou en partie, du Fonds. Il se pourrait que les porteurs de parts ne puissent liquider leurs placements en temps opportun et que les parts ne soient pas jugées acceptables à titre de sûreté pour un prêt.

Risque lié au gestionnaire de portefeuille

Le Fonds dépend du gestionnaire de portefeuille et de son équipe de gestion de portefeuille pour la sélection des placements. Une mauvaise sélection de titres ou une mauvaise répartition du marché peut entraîner une sous-performance du Fonds par rapport à son indice de référence ou à d'autres fonds ayant des objectifs de placement similaires.

Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire est tenu de respecter une norme de diligence dans l'exercice de ses fonctions en ce qui a trait au Fonds. Toutefois, ni le gestionnaire, ni ses administrateurs, ni ses dirigeants, ni ses employés ne sont tenus de consacrer la totalité ou une partie déterminée de leur temps aux fonctions liées au Fonds. Certains conflits d'intérêts intrinsèques découlent du fait que le gestionnaire ainsi que les membres de son groupe pourraient exercer, pour le compte d'autres clients (y compris d'autres Fonds d'investissement parrainés par le gestionnaire et les membres de son groupe) ou de façon exclusive, des activités de placement dans lesquelles le Fonds n'aura aucune participation. Les activités de placement que le gestionnaire exercera, y compris la constitution d'autres fonds d'investissement, pourraient donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

Le gestionnaire et les membres de son groupe pourraient assurer la prestation de services de promotion, d'administration ou de gestion de placements pour tout autre Fonds ou toute autre fiducie ou participer à d'autres activités. En outre, les administrateurs, les dirigeants et les employés du gestionnaire pourraient agir à titre d'associés, d'administrateurs ou de dirigeants d'autres entités qui fournissent des services à d'autres fonds d'investissement ou clients.

Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille ont un pouvoir discrétionnaire quant au choix des courtiers et des autres intermédiaires avec qui ou par l'entremise de qui le Fonds exécute et règle les opérations de portefeuille, les commissions et les frais payables ainsi que les prix auxquels les placements sont achetés et vendus. Certaines attributions peuvent être fondées en partie sur la prestation ou le paiement d'autres produits ou d'autres services (notamment les biens et services de recherche et d'exécution d'ordres) en faveur du Fonds, du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille ou de personnes affiliées (des « **paiements indirects au moyen de courtages** »). Ces services ne peuvent être utilisés à l'avantage direct ou exclusif du Fonds et pourraient réduire les charges indirectes et les frais d'administration qui seraient normalement payables.

Risque lié au courtier de premier ordre

Une partie des actifs du Fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge auprès des courtiers de premier ordre du Fonds, du fait que ce dernier peut emprunter des fonds aux fins de placement, vendre des titres à découvert et mettre une marge en garantie pour des opérations sur certains dérivés. Dans des comptes sur marge, les éléments d'actif du client sont moins distincts par rapport à une convention de dépôt plus conventionnelle. Par conséquent, les actifs du Fonds pourraient être gelés et ne pas pouvoir être retirés ni utilisés aux fins d'opérations ultérieures pendant une période prolongée si un courtier de premier ordre éprouve des problèmes financiers. Dans ce cas, le Fonds pourrait subir des pertes en raison de l'insuffisance des actifs du courtier privilégié lui permettant de régler les réclamations de ses créanciers. Le courtier de premier ordre peut également prêter, donner en gage, hypothéquer ou réhypothéquer les actifs du Fonds dans les comptes sur marge, ce qui peut entraîner une perte potentielle de ces actifs. De plus, la possibilité que le marché prenne une tangente défavorable alors que les positions du Fonds ne peuvent être négociées pourrait nuire au rendement du Fonds.

Risque lié à la réglementation

Rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou d'autres actes législatifs ne subiront pas de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités peuvent apporter des modifications aux lois, aux règles, aux interprétations et aux pratiques administratives. Ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur du Fonds.

Risque lié aux ventes à découvert

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert de titres conformément à des exigences réglementaires spécifiques. Dans une vente à découvert, le Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend (ou les « vend à découvert ») sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète un nombre égal des mêmes titres et les restitue au prêteur. Lorsque le Fonds vend des titres à découvert, il doit déposer une marge auprès du prêteur auprès duquel il emprunte les titres, à titre de garantie pour les titres empruntés. Cette marge peut prendre la forme d'espèces ou de titres. Outre le paiement d'intérêts au prêteur sur les titres empruntés, le Fonds peut également être tenu de payer d'autres frais liés à la vente à découvert. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les restitue au prêteur, le Fonds réalise un profit à hauteur de la variation de la valeur des titres (déduction faite des coûts d'emprunt et d'opération). Lorsque le Fonds effectue une vente à découvert, il s'expose aux risques suivants :

- Rien ne garantit que la valeur des titres qui font l'objet de l'opération de vente à découvert diminuera au cours de la période de la vente à découvert dans une mesure qui compenserait les coûts d'emprunt et d'opération payables par le Fonds et qui générerait un profit pour le Fonds. Les titres vendus à découvert peuvent au contraire prendre de la valeur et le Fonds devra racheter les

titres à un prix plus élevé pour restituer les titres empruntés, ce qui entraînera une perte pour le Fonds.

- Le Fonds peut également éprouver de la difficulté à racheter les titres empruntés s'il n'existe pas de marché liquide pour ces titres.
- Le prêteur des titres empruntés peut faire faillite, et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur.
- Le prêteur pourrait décider que les titres empruntés lui soient retournés, ce qui obligerait le Fonds à les retourner avant l'échéance. S'il ne réussit pas à emprunter ces titres auprès d'un autre prêteur afin de rembourser le prêteur initial, le Fonds pourrait devoir racheter les titres à un prix plus élevé qu'il aurait pu par ailleurs payer.

Risque lié aux tarifs douaniers et aux différends commerciaux

En janvier 2025, le gouvernement des États-Unis a annoncé l'imposition de droits de douane sur les importations en provenance de certains pays, dont le Canada. En réaction, le gouvernement fédéral canadien a annoncé l'imposition de représailles tarifaires sur certaines importations en provenance des États-Unis, et le gouvernement de l'Ontario a également pris des mesures de représailles.

Il y a actuellement beaucoup d'incertitude quant à savoir si des tarifs douaniers supplémentaires, des tarifs de rétorsion ou d'autres mesures commerciales seront mis en œuvre, quels pays seront visés, le montant des tarifs, les marchandises sur lesquelles des tarifs peuvent être appliqués et l'incidence ultime sur les chaînes d'approvisionnement, les coûts d'exploitation et l'économie nord-américaine. Les changements apportés à la politique commerciale des États-Unis, les droits imposés par les gouvernements canadiens, l'application de lois commerciales nouvelles et existantes et les réactions d'autres pays pourraient, dans certaines circonstances, peser lourdement sur le commerce international, l'ensemble du système financier et l'économie. L'augmentation des restrictions commerciales mondiales pourrait également entraîner de l'inflation. De plus, l'introduction éventuelle de tarifs commerciaux internationaux protectionnistes ou de représailles, de politiques nationales d'achat local, de sanctions ou d'autres obstacles au commerce international pourrait avoir une incidence sur l'économie mondiale et la stabilité des marchés financiers mondiaux, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les marchés et les titres dans lesquels le Fonds peut investir.

Risque lié à l'impôt

En vertu de certaines règles spéciales qui figurent dans la Loi de l'impôt, les fiducies qui constituent des « EIPD-fiducies » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ne peuvent habituellement déduire certains montants qui seraient normalement déduits à des fins fiscales s'ils étaient ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Si le Fonds était une « EIPD-fiducie », les montants que le Fonds peut distribuer à ses porteurs de parts pourraient être considérablement réduits.

Rien ne garantit que les lois fiscales et le traitement du Fonds ne seront pas modifiés de façon à entraîner des incidences défavorables pour les porteurs de parts et le Fonds.

Tous les porteurs de parts seront responsables de la production et du dépôt de leur propre déclaration de revenus en ce qui a trait à leur placement dans le Fonds. Les frais liés à la production et au dépôt de cette déclaration pourraient être considérables. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ainsi que des incidences fiscales étrangères qui s'appliquent à eux.

Le rendement sur un placement dans les parts d'un Fonds est assujéti aux lois fiscales, aux propositions fiscales et à d'autres politiques et réglemets gouvernementaux fiscaux fédéraux et provinciaux canadiens ainsi qu'aux modifications apportées à l'interprétation gouvernementale, administrative ou judiciaire de ceux-ci. Rien ne garantit que les lois fiscales, les propositions fiscales, les politiques ou les réglemets, ou l'interprétation de ceux-ci, ne seront pas modifiés d'une manière qui modifie fondamentalement les incidences fiscales, pour les investisseurs, de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts du Fonds.

Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies

Le Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes, à moins qu'il ne soit admissible à titre de « fonds de placement » au sens de la Loi de l'impôt, qui, entre autres, exigent que certaines restrictions en matière de diversification des placements soient respectées et que les porteurs de parts détiennent seulement des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Le Fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui peut entraîner l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de ces sommes) et ii) est réputé réaliser des pertes en capital non réalisées et est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de ces pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

Risque lié au respect de la loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act

La FATCA impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allégement fiscal à l'égard de l'impôt en vertu de la FATCA pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt (la « **législation canadienne sur l'accord intergouvernemental** » et que ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. En vertu de la législation canadienne sur l'accord intergouvernemental, les porteurs de parts sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leurs identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (« Specified U.S. Persons ») ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Toutefois, le Fonds peut être assujéti à l'impôt de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la législation canadienne sur l'entente intergouvernementale ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'entente intergouvernementale et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt de la FATCA à l'égard du Fonds réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

Pour vous aider à prendre une décision en matière de placement, on présente aux pages suivantes une description détaillée des Fonds. Cette introduction explique la plupart des termes et des hypothèses qui figurent dans la rubrique « Détails du Fonds » de chaque Fonds dans le présent prospectus simplifié.

Désignation, constitution et genèse des Fonds

Chacun des fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable créée en date du 1^{er} août 2023 et régie par les lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.

Avant le 6 mai 2025, chacun des Fonds existait à titre d'organisme de placement collectif fermé offert dans le cadre de placements privés aux termes de dispenses des obligations de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

Le bureau principal des Fonds et du gestionnaire est situé au 2323, rue Yonge, bureau 200, Toronto (Ontario) M4P 2C9.

Restrictions en matière de placement

Chaque Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris dans le Règlement 81-102. Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon adéquate. Nous avons l'intention de gérer les Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou d'obtenir une dispense des autorités en valeurs mobilières avant d'apporter toute modification à celles-ci.

Aux termes du Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue avant la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds.

Restrictions et pratiques réglementaires en matière de placement

Les autres restrictions et pratiques réglementaires en matière de placement qui sont énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées intégrées dans le présent prospectus simplifié.

Droits en matière de distributions

Tous les porteurs de parts d'un Fonds participent aux distributions (autres que les distributions de frais de gestion ou de remboursement de capital). Chaque série de parts d'un Fonds donne droit à sa quote-part du revenu net rajusté du Fonds. Le revenu net rajusté est le revenu net du Fonds, y compris tout gain en capital net réalisé, qui est rajusté afin de tenir compte des charges particulières du Fonds qui sont imputables à cette série (comme les frais de gestion et les rémunérations au rendement). Lorsque les distributions effectuées au cours d'une année sont supérieures au revenu net rajusté et aux gains en capital nets réalisés qui sont disponibles aux fins de distributions, répartis entre les séries comme il est décrit ci-dessus, ces distributions peuvent comporter un remboursement de capital. La distribution d'un remboursement de capital correspond à l'excédent des distributions payées ou payables au cours d'une année sur le revenu net rajusté, calculé par série. Cette distribution ne peut être répartie proportionnellement entre toutes les séries d'un Fonds. Les distributions à l'égard de chaque Fonds seront effectuées conformément au calendrier et à la méthode énoncés dans le présent prospectus simplifié. Toutes les distributions doivent être automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds, à moins qu'un porteur de parts n'indique qu'il préfère que ses distributions lui soient versées en espèces. Pour de plus amples renseignements sur l'incidence des distributions sur vos impôts, se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » à la page 25 du présent prospectus simplifié.

Droits de liquidation

Chaque série de parts d'un Fonds donne généralement droit à une distribution en cas de dissolution du Fonds. La distribution correspond à la quote-part de l'actif net du Fonds revenant à cette série après ajustement, afin de tenir compte des charges du Fonds qui lui sont attribuables.

Droits de vote

Chaque porteur d'une part entière d'un Fonds a droit à une voix dans toutes les assemblées de porteurs de parts du Fonds, à l'exception des assemblées auxquelles les porteurs d'une autre série ont le droit de voter séparément au titre de cette série.

Modification des objectifs et des stratégies de placement

L'objectif de placement d'un Fonds ne peut être modifié qu'après obtention du consentement des porteurs de parts du Fonds au cours d'une assemblée convoquée à cette fin. La rubrique « *Stratégies de placement* » liée aux détails du Fonds, plus loin dans le présent prospectus simplifié, explique comment chaque Fonds entend atteindre son objectif de placement. En qualité de gestionnaire, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous vous informerons par voie de communiqué de notre intention s'il s'agit d'un changement important au sens du Règlement 81-106. Aux termes du Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement relatif aux activités, à l'exploitation ou aux affaires d'un Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des parts du Fonds ou les conserver.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Nous pouvons, en notre qualité de fiduciaire, convoquer des assemblées des porteurs de parts de temps en temps lorsque nous le jugeons opportun, conformément aux dispositions concernant les avis énoncées dans la déclaration de fiducie. À moins de disposition contraire de la déclaration de fiducie ou des lois sur les valeurs mobilières, les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts sont convoquées afin d'examiner et d'approuver les questions suivantes :

- a) la modification de la base de calcul des honoraires ou des autres frais facturés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- b) l'instauration d'honoraires ou de frais, devant être demandés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts, par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- c) le remplacement du gestionnaire d'un Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire remplacé;
- d) la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
- f) dans certains cas, la réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou le transfert de l'actif du Fonds à un autre émetteur;

- g) toute autre question qui, aux termes de la déclaration de fiducie, est assujettie au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue à l'égard des changements prévus aux points a) et b) ci-dessus s'il n'y a pas de lien de dépendance entre le Fonds et la personne ou la société qui demande les honoraires ou les frais, et si nous donnons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

Même si l'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue afin de remplacer l'auditeur d'un Fonds, l'auditeur sera remplacé seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le CEI du Fonds (voir la rubrique « *Comité d'examen indépendant* » plus haut dans le présent prospectus simplifié) a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
- b) nous vous avons remis un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours.

Fusions autorisées

Un Fonds peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération semblable qui a pour effet de combiner le Fonds ou ses actifs (une « **fusion autorisée** ») avec un ou d'autres fonds d'investissement ou des fonds ayant des objectifs de placement semblables à ceux du Fonds, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du Fonds conformément au Règlement 81-107;
- b) la restructuration du fonds avec un autre OPC auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou le transfert de ses actifs à un tel OPC;
- c) le respect de certaines autres exigences relatives aux conditions préalables indiquées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un préavis d'au moins soixante (60) jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion autorisée.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionneront seront évalués à leur valeur liquidative respective.

Description des parts offertes par les Fonds

Chacun des Fonds est une fiducie distincte constituée en vertu de la déclaration de fiducie. Les Fonds sont autorisés à émettre un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Chacun des Fonds a créé des parts de série F et de série I.

Les parts de chaque Fonds ont les caractéristiques suivantes :

- a) elles n'ont pas de valeur nominale;
- b) à chaque assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a droit à une voix par part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable à chaque assemblée, et les fractions de part ne confèrent aucun droit de vote;

- c) chaque porteur de parts participe aux distributions de revenu et de gains en capital et aux remboursements de capital et à la distribution de l'actif net à la liquidation du Fonds selon la valeur liquidative relative des parts d'une série donnée détenues par le porteur de parts et conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- d) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- e) aucune disposition d'annulation, de remise ou d'abandon n'est rattachée aux parts, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- f) les parts sont émises entièrement libérées, de sorte qu'elles ne sauraient faire l'objet d'appels éventuels;
- g) les parts sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- h) le Fonds peut émettre des fractions de part, qui comportent proportionnellement les mêmes droits que les parts entières, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie.

Chaque série de parts est soumise aux exigences connexes en matière de placement minimum, comme indiqué plus haut dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « *Achats* ». De plus, les parts de chaque Fonds ne sont offertes qu'après confirmation que votre courtier a signé une convention avec nous l'autorisant à vendre des parts du Fonds.

En plus des exigences de placement minimum, le texte ci-après décrit les critères suggérés en termes de pertinence (votre conseiller financier peut vous aider à choisir la série qui vous convient le mieux) et toute autre condition d'admissibilité à l'achat d'une série du Fonds concerné.

- *Parts de série F* : offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.
- *Parts de série I* : offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, et ce, à l'appréciation du gestionnaire. Elles ne seront habituellement offertes qu'à certains investisseurs qui sont des personnes physiques et qui font un investissement considérable dans le Fonds. Les frais de gestion et la rémunération au rendement pour les parts de série I sont payés directement par les porteurs de parts de série I, et non par le Fonds. Les investisseurs qui souscrivent des parts de série I doivent conclure une convention avec nous qui prévoit les frais de gestion et la rémunération au rendement qui sont négociés avec l'investisseur et que l'investisseur doit nous payer directement. Nous ne verserons aucune commission de souscription ou de suivi à un courtier à l'égard des investissements dans les parts de série I. Les parts de série I sont également offertes à certains de nos employés et aux employés des membres de notre groupe et, à notre appréciation, aux anciens employés et aux membres de la famille des employés, actuels ou anciens.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une série donnée, le gestionnaire pourra reclasser vos parts de cette série en le nombre de parts d'une autre série du Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

Méthode de classification du risque de placement

La méthode utilisée pour établir le niveau de risque de placement de chaque fonds aux fins d'information dans le présent prospectus simplifié repose sur la volatilité antérieure, mesurée par l'écart-type du rendement du fonds, soit la méthode standard décrite à l'annexe F *Méthode de classification du risque de placement* du Règlement 81-102.

Le niveau de risque de placement d'un fonds d'investissement dont l'historique de rendement est d'au moins 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure de ce fonds, mesurée par son écart-type de rendement sur 10 ans. Le niveau de risque de placement d'un fonds d'investissement dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure d'un indice de référence qui correspond raisonnablement au rendement historique de ce fonds, mesurée par l'écart-type de rendement de l'indice de référence sur 10 ans.

Chacun des Fonds a un historique de rendement de moins de 10 ans. Pour déterminer le niveau de risque des Fonds, le gestionnaire s'est fondé sur le rendement de chaque Fonds depuis sa date de création ainsi que sur la volatilité antérieure des indices de référence qui devraient se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds concerné pour combler le reste de l'historique de rendement de 10 ans.

Ci-après, une description de chacun des indices de référence utilisés pour les Fonds :

Indice obligataire universel FTSE/TMX Canada : Mesure générale du rendement total du marché obligataire canadien, comprenant plus de 700 obligations fédérales, provinciales, municipales et de sociétés canadiennes ayant une échéance supérieure à un an et une notation BBB ou supérieure.

Indice S&P 500 (Couvert en \$ CA) : L'indice Standard et Poor's 500 est composé de 500 actions de sociétés à grande capitalisation et est conçu pour former un échantillon représentatif du marché boursier américain. La version couverte minimise l'effet de l'exposition aux fluctuations des devises sur le rendement de l'indice.

Indice CBOE® S&P 500 95-110 Collar (CLL) : L'indice CBOE S&P 500 Collar mesure le rendement total de la stratégie CBOE S&P 500 Collar. Il s'agit d'une stratégie passive qui consiste : a) à détenir le portefeuille S&P 500 et à percevoir des dividendes; b) à acheter 5 % d'options de vente SPX hors du cours qui expirent au cours du cycle trimestriel de mars; c) à vendre 10 % d'options d'achat SPX hors du cours mensuellement. Les options sont « reconduites » à l'expiration du SPX, habituellement le troisième vendredi du mois.

Le tableau suivant présente une description de l'indice de référence utilisé pour chaque Fonds dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans.

Fonds	Indice de référence
Fonds alternatif de croissance à toute épreuve GBW	<ul style="list-style-type: none"> ● 40 % de l'indice CBOE® S&P 500 95-110 Collar ● 30 % de l'indice S&P 500 (couvert en \$ CA) ● 30 % de l'indice obligataire universel FTSE/TMX Canada
Fonds alternatif de croissance à court terme GBW	<ul style="list-style-type: none"> ● 70 % de l'indice obligataire universel FTSE/TMX Canada ● 30 % de l'indice CBOE® S&P 500 95-110 Collar

Nous estimons que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du niveau de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions attribuer au Fonds un niveau de risque supérieur, mais en aucun cas nous ne pourrions lui attribuer un niveau de risque inférieur.

Le gestionnaire reconnaît que d'autres types de risque pourraient également exister, quantifiables ou non, et nous vous rappelons que le rendement antérieur d'un fonds d'investissement (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) n'en indique pas nécessairement le rendement futur et que la volatilité antérieure d'un fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) n'en indique pas nécessairement la volatilité future.

Les catégories de classification du risque de placement selon cette méthode sont les suivantes :

- **Faible (fourchette de l'écart-type de 0 à moins de 6)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds à revenu fixe et des fonds du marché monétaire canadiens;
- **Faible à moyen (fourchette de l'écart-type de 6 à moins de 11)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux et/ou de sociétés;
- **Moyen (fourchette de l'écart-type de 11 à moins de 16)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui sont diversifiés dans un certain nombre d'émetteurs canadiens et/ou internationaux de grande capitalisation;
- **Moyen à élevé (fourchette de l'écart-type de 16 à moins de 20)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie;
- **Élevé (fourchette de l'écart-type de 20 ou plus)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie où le risque de perte est important (par exemple, les marchés émergents, les métaux précieux).

Le niveau de risque lié à un placement dans un Fonds est établi à la création du Fonds et passé en revue chaque année. La méthode employée par le gestionnaire pour cerner le niveau de risque lié à un placement dans les titres des Fonds peut être obtenue sur demande et gratuitement, en communiquant avec le gestionnaire au 416-488-0547 (les appels à frais virés sont acceptés) ou en écrivant à McLean Asset Management Ltd., au 2323, rue Yonge, bureau 200, Toronto (Ontario) M4P 2C9.

FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À TOUTE ÉPREUVE GBW

DÉTAILS DU FONDS

Type de Fonds	Fonds de rendement absolu
Date de création de la série :	Parts de série F – 6 mai 2025 Parts de série I – 6 mai 2025
Nature des titres offerts :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Frais de gestion annuels :	Parts de série F : 1,00 % Parts de série I : Frais négociés avec le gestionnaire et payés par chaque porteur de parts de série I et qui ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux frais de gestion exigés pour les parts de série F.
Gestionnaire de portefeuille :	GB Wealth, Inc.

DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds alternatif de croissance à toute épreuve GBW est de dégager une plus-value du capital tout en réalisant un taux de rendement positif sur une période continue de cinq ans en s'appuyant sur une gestion active d'un portefeuille diversifié assortie d'une exposition directe et indirecte aux titres de participation, aux titres à revenu fixe, aux matières premières, aux devises et aux instruments dérivés.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts votant lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.

Le Fonds est classé comme un organisme de placement collectif alternatif en vertu du Règlement 81-102, car il est autorisé à utiliser un effet de levier comme les emprunts de fonds, les ventes à découvert et les opérations sur dérivés visés, jusqu'à concurrence de 300 % de sa valeur liquidative pour atteindre son objectif de placement. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Stratégies de placement* » ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur ces caractéristiques.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds investit dans des positions acheteur et vendeur d'un portefeuille diversifié géré activement dont la composition repose principalement sur des titres nord-américains, le reste étant négocié sur des bourses reconnues à l'échelle mondiale. Le Fonds peut également avoir recours à des stratégies de placement visant à réduire la volatilité du portefeuille. Ces stratégies visent à réduire les pertes découlant des replis des marchés, et, par conséquent, elles pourraient ne pas profiter pleinement de la vigueur des marchés boursiers.

Le Fonds peut créer un effet de levier en ayant recours à des emprunts en espèces, à la vente à découvert et à des opérations sur instruments dérivés spécifiques.

Le Fonds limitera généralement les placements dans des « actifs illiquides » (au sens du Règlement 81-102) à un maximum de 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds peut vendre des titres à découvert. La valeur marchande totale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds ne doit pas être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du fonds. La valeur absolue totale des positions acheteur et vendeur devrait être inférieure ou égale à 160 % de la valeur liquidative du Fonds, déduction faite des positions couvertes.

Une vente à découvert est une opération dans le cadre de laquelle le Fonds vend sur le marché libre des titres qu'il a empruntés à un prêteur et, à une date ultérieure, le Fonds est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché libre et de les restituer au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit verser une rémunération au prêteur relativement au prêt de titres et fournir une garantie au prêteur relativement à ce prêt.

Le Fonds peut faire appel à des emprunts en espèces jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. Lorsque le Fonds contracte un emprunt, il offre un nantissement sur certains de ses actifs au prêteur à titre de sûreté.

Le Fonds n'empruntera pas de liquidités ou ne vendra pas de titres à découvert (le cas échéant) dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excède 50 % de sa valeur liquidative. Si la valeur globale des Fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 50 % de sa valeur liquidative, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 100 % ou moins de sa valeur liquidative.

En ce qui concerne les ventes à découvert et les emprunts de fonds, le Fonds sera géré conformément aux restrictions et aux règles en matière de placement applicables aux OPC alternatifs, comme indiqué dans le Règlement 81-102, qui comprennent actuellement ce qui suit :

- Le Fonds ne peut emprunter des liquidités qu'auprès d'entités qui seraient admissibles en tant que dépositaire ou sous-dépositaire en vertu de l'article 6.2 ou de l'article 6.3 du Règlement 81-102;
- Lorsque le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, l'approbation du CEI du Fonds est requise et l'entente d'emprunt doit être conforme aux pratiques habituelles du secteur et aux conditions commerciales habituelles relatives aux ententes de cette nature;
- La valeur marchande globale des titres d'un seul émetteur (à l'exclusion des « titres d'État » au sens du Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds ne prévoit pas contracter d'emprunts auprès d'un membre du groupe du gestionnaire.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur par le biais d'un placement direct dans les titres de participation de l'émetteur, la conclusion d'opérations sur instruments dérivés spécifiques et l'achat de parts indicielles (« **parts indicielles** »). Cependant, le Fonds limitera de manière générale sa position maximale dans les titres d'un seul émetteur à au plus 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Cette restriction ne s'applique pas aux placements dans des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement canadien ou le gouvernement américain; aux titres émis par une chambre de compensation; aux titres émis par un fonds d'investissement si l'acquisition est effectuée conformément aux exigences de l'article 2.5 du Règlement 81-102; aux parts indicielles émises par un fonds d'investissement (y compris, pour plus de clarté, un FNB).

Le levier financier global du Fonds découlant de l'utilisation de capitaux empruntés, de ventes à découvert ou de dérivés visés ne dépassera pas 300 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du Fonds est calculée comme la somme de ce qui suit, laquelle somme est divisée par le montant de la valeur liquidative : i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds; iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés du Fonds, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés qui sont des opérations de couverture.

Le Fonds peut utiliser des dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options et des swaps aux fins de couverture afin de réduire son exposition à la fluctuation des cours des titres, des taux d'intérêt et des taux de change ou à d'autres risques. Les dérivés peuvent également être utilisés à d'autres fins, dont les suivantes : (i) comme des substituts aux actions ou à un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres monnaies; (iii) pour générer des revenus supplémentaires; (iv) à toute autre fin qui cadre bien avec les objectifs de placement du Fonds. De plus, conformément au Règlement 81-102, le Fonds peut transiger avec des contreparties sans notation désignée et il peut conclure des opérations sur dérivés hors cote avec une plus grande diversité de contreparties. Le Fonds sera autorisé à dépasser la limite de 10 % de la valeur liquidative pour l'évaluation à la valeur du marché de l'exposition à des dérivés visés à une seule contrepartie, uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants : i) le dérivé visé est un dérivé visé compensé; ii) la contrepartie a reçu une notation désignée (généralement, une notation de « A » ou plus pour les titres de créance à long terme de la contrepartie).

Pour en savoir davantage sur les dérivés utilisés par le Fonds à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture au dernier jour de l'exercice financier applicable, se reporter aux derniers états financiers du Fonds. Se reporter également à l'exposé des risques découlant de l'utilisation des dérivés qui figure aux sous-rubriques « *Risque de change* » et « *Risque lié aux instruments dérivés* » de la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? - Risques de placement particuliers* » du présent prospectus simplifié.

Le Fonds peut détenir une tranche de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des FNB, conformément à ses objectifs de placement. Les types de Fonds sous-jacents dont le Fonds détient des parts seront choisis en fonction des objectifs et des stratégies de placement du Fonds sous-jacent, de son rendement antérieur et de ses efficiences d'exploitation.

Selon la conjoncture du marché, la méthode de placement du gestionnaire peut donner lieu à un taux de rotation du portefeuille plus élevé que celui d'un fonds géré de façon moins active. En général, plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé, plus les frais d'opérations sont élevés et plus la possibilité que vous receviez une distribution de gains en capital du Fonds est accrue. Cette distribution pourrait être imposable si vous ne détenez pas les parts du Fonds dans un régime enregistré. Aucun lien n'a été prouvé entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un OPC.

Parmi les stratégies qui distinguent le Fonds d'un OPC traditionnel, on compte l'utilisation accrue de dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins que des fins de couverture, une capacité accrue de vente de titres à découvert, ainsi que la capacité d'emprunt de liquidités aux fins de placement. Même si ces stratégies sont appliquées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du Fonds, dans certaines conditions du marché, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur. Se reporter également à l'exposé des risques qui figure aux sous-rubriques « *Risque lié aux instruments dérivés* », « *Risque lié à l'effet de levier* » et « *Risque lié aux ventes à découvert* » de la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? - Risques de placement particuliers* » du présent prospectus simplifié.

QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Se reporter à la rubrique « *Risques de placement particuliers* » du présent prospectus simplifié pour une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds. Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- Risque de change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux FNB
- Risque lié aux marchés étrangers
- Risque lié à l'évaluation des actifs non liquides
- Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation
- Risque lié à l'effet de levier
- Risque lié aux marchés
- Risque lié aux séries multiples
- Risque lié aux modalités des parts
- Risque lié au gestionnaire de portefeuille
- Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels
- Risque lié au courtier de premier ordre
- Risque lié à la réglementation
- Risque lié aux ventes à découvert
- Risque lié aux tarifs douaniers et aux différends commerciaux
- Risque lié à l'impôt
- Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
- Risque fiscal lié au respect de la loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Le gestionnaire a attribué le niveau de risque Moyen au Fonds. Pour consulter une description de la méthode de classification utilisée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque du Fonds, se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » à la page 48 du présent prospectus simplifié.

Le gestionnaire estime que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du niveau de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire peut attribuer au Fonds un niveau de risque supérieur, mais en aucun cas il ne peut lui attribuer un niveau de risque inférieur.

Toutefois, prenez note qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, tout comme le rendement historique peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du Fonds est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus considéré comme raisonnable dans les circonstances. Il est possible d'obtenir davantage d'explications sur la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 416-488-0547 (les appels à frais virés sont acceptés), ou encore en nous envoyant un courriel à l'adresse gbwealth@mamgmt.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Une politique régit les distributions annuelles du Fonds selon un taux établi à l'occasion par le gestionnaire. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à notre entière appréciation. Le Fonds distribuera également, pour chaque année d'imposition, le revenu net et les gains en capital nets réalisés supérieurs aux distributions annuelles à la fin de chaque année d'imposition (habituellement le 31 décembre) ou à tout autre moment choisi par le gestionnaire. Si les distributions annuelles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés par le Fonds pour l'année en cause, une partie des distributions du Fonds versées aux porteurs de parts pourrait constituer un remboursement de capital.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les séries de parts du Fonds, s'il y a lieu :

- La date de référence pour un dividende ou une distribution correspond à la date d'évaluation préalable à la date de paiement.
- Toutes les distributions versées par le Fonds à ses porteurs de parts seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds. Vous pouvez, sur demande transmise par écrit, choisir de recevoir le paiement en espèces par voie de transfert électronique dans votre compte bancaire; toutefois, le gestionnaire pourra décider, dans le cas de certaines distributions ou de certains dividendes, de réinvestir automatiquement le paiement en espèces dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds. Les distributions en espèces ne sont pas admissibles aux régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique à son gré, et il pourrait choisir de verser les distributions en espèces.
- Les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne font l'objet d'aucuns frais d'acquisition.
- Comme le Fonds pourrait procéder à la disposition d'une partie de son portefeuille de placements chaque année, le montant des dividendes ou des distributions pourrait être important.

FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À COURT TERME GBW

DÉTAILS DU FONDS

Type de Fonds :	Fonds de rendement absolu
Date de création de la série :	Parts de série F : 6 mai 2025 Parts de série I : 6 mai 2025
Nature des titres offerts :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Frais de gestion annuels :	Parts de série F : 0,85 % Parts de série I : Frais négociés avec le gestionnaire et payés par chaque porteur de parts de série I et qui ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux frais de gestion exigés pour les parts de série F.
Gestionnaire de portefeuille :	GB Wealth, Inc.

DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds alternatif de croissance à court terme GBW est de dégager une plus-value du capital tout en réalisant un taux de rendement positif sur une période continue de deux ans en s'appuyant sur une gestion active d'un portefeuille diversifié assortie d'une exposition directe et indirecte aux titres de participation, aux titres à revenu fixe, aux matières premières, aux devises et aux instruments dérivés.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts votant lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.

Le Fonds est classé comme un organisme de placement collectif alternatif en vertu du Règlement 81-102, car il est autorisé à utiliser un effet de levier comme les emprunts de fonds, les ventes à découvert et les opérations sur dérivés visés, jusqu'à concurrence de 300 % de sa valeur liquidative pour atteindre son objectif de placement. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Stratégies de placement* » ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur ces caractéristiques.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif de placement, le Fonds a l'intention d'investir dans des positions acheteur et vendeur dans un portefeuille diversifié géré activement composé principalement de titres nord-américains, le reste étant négocié sur des bourses de valeurs reconnues à l'échelle mondiale. Le Fonds peut également avoir recours à des stratégies de placement visant à réduire la volatilité du portefeuille. Ces stratégies visent à réduire les pertes découlant des replis des marchés, et, par conséquent, elles pourraient ne pas profiter pleinement de la vigueur des marchés boursiers.

Le Fonds peut créer un effet de levier en ayant recours à des emprunts en espèces, à la vente à découvert et à des opérations sur instruments dérivés spécifiques.

Le Fonds limitera généralement les placements dans des « actifs illiquides » (au sens du Règlement 81-102) à un maximum de 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds peut emprunter des fonds ou vendre des titres à découvert si la valeur globale des fonds empruntés et des titres vendus à découvert n'excède pas 50 % de sa valeur liquidative. La valeur absolue totale des positions acheteur et vendeur devrait être inférieure ou égale à 1,4 fois la valeur liquidative du Fonds.

Une vente à découvert est une opération dans le cadre de laquelle le Fonds vend sur le marché libre des titres qu'il a empruntés à un prêteur et, à une date ultérieure, le Fonds est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché libre et de les restituer au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit verser une rémunération au prêteur relativement au prêt de titres et fournir une garantie au prêteur relativement à ce prêt.

Lorsque le Fonds contracte un emprunt, il offre un nantissement sur certains de ses actifs au prêteur à titre de sûreté.

Le Fonds n'empruntera pas de liquidités ou ne vendra pas de titres à découvert (le cas échéant) dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excède 50 % de sa valeur liquidative. Si la valeur globale des Fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 50 % de sa valeur liquidative, le gestionnaire doit prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 50 % ou moins de sa valeur liquidative.

En ce qui concerne les ventes à découvert et les emprunts de fonds, le Fonds sera géré conformément aux restrictions et aux règles en matière de placement applicables aux OPC alternatifs, comme indiqué dans le Règlement 81-102, qui comprennent actuellement ce qui suit :

- Le Fonds ne peut emprunter des liquidités qu'auprès d'entités qui seraient admissibles en tant que dépositaire ou sous-dépositaire en vertu de l'article 6.2 ou de l'article 6.3 du Règlement 81-102;
- Lorsque le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, l'approbation du CEI du Fonds est requise et l'entente d'emprunt doit être conforme aux pratiques habituelles du secteur et aux conditions commerciales habituelles relatives aux ententes de cette nature;
- La valeur marchande globale des titres d'un seul émetteur (à l'exclusion des « titres d'État » au sens du Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds ne prévoit pas contracter d'emprunts auprès d'un membre du groupe du gestionnaire.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur par le biais d'un placement direct dans les titres de participation de l'émetteur, la conclusion d'opérations sur instruments dérivés spécifiques et l'achat de parts indicielles (« **parts indicielles** »). Cependant, le Fonds limitera de manière générale sa position maximale dans les titres d'un seul émetteur à au plus 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Cette restriction ne s'applique pas aux placements dans des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement canadien ou le gouvernement américain; aux titres émis par une chambre de compensation; aux titres émis par un fonds d'investissement si l'acquisition est effectuée conformément aux exigences de l'article 2.5 du Règlement 81-102; aux parts indicielles émises par un fonds d'investissement (y compris, pour plus de clarté, un FNB).

Le levier financier global du Fonds découlant de l'utilisation de capitaux empruntés, de ventes à découvert ou de dérivés visés ne dépassera pas 300 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du Fonds est calculée comme la somme de ce qui suit, laquelle somme est divisée par le montant de la valeur liquidative :

i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande globale de

tous les titres vendus à découvert par le Fonds; iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés du Fonds, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés qui sont des opérations de couverture.

Le Fonds peut utiliser des dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options et des swaps aux fins de couverture afin de réduire son exposition à la fluctuation des cours des titres, des taux d'intérêt et des taux de change ou à d'autres risques. Les dérivés peuvent également être utilisés à d'autres fins, dont les suivantes : (i) comme des substituts aux actions ou à un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres monnaies; (iii) pour générer des revenus supplémentaires; (iv) à toute autre fin qui cadre bien avec les objectifs de placement du Fonds. De plus, conformément au Règlement 81-102, le Fonds peut transiger avec des contreparties sans notation désignée et il peut conclure des opérations sur dérivés hors cote avec une plus grande diversité de contreparties. Le Fonds sera autorisé à dépasser la limite de 10 % de la valeur liquidative pour l'évaluation à la valeur du marché de l'exposition à des dérivés visés à une seule contrepartie, uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants : i) le dérivé visé est un dérivé visé compensé; ii) la contrepartie a reçu une notation désignée (généralement, une notation de « A » ou plus pour les titres de créance à long terme de la contrepartie).

Pour en savoir davantage sur les dérivés utilisés par le Fonds à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture au dernier jour de l'exercice financier applicable, se reporter aux derniers états financiers du Fonds. Se reporter également à l'exposé des risques découlant de l'utilisation des dérivés qui figure aux sous-rubriques « *Risque de change* » et « *Risque lié aux instruments dérivés* » de la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?* » du présent prospectus simplifié.

Le Fonds peut détenir une tranche de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des FNB, conformément à ses objectifs de placement. Les types de Fonds sous-jacents dont le Fonds détient des parts seront choisis en fonction des objectifs et des stratégies de placement du Fonds sous-jacent, de son rendement antérieur et de ses efficacités d'exploitation.

Selon la conjoncture du marché, la méthode de placement du gestionnaire peut donner lieu à un taux de rotation du portefeuille plus élevé que celui d'un fonds géré de façon moins active. En général, plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé, plus les frais d'opérations sont élevés et plus la possibilité que vous receviez une distribution de gains en capital du Fonds est accrue. Cette distribution pourrait être imposable si vous ne détenez pas les parts du Fonds dans un régime enregistré. Aucun lien n'a été prouvé entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un OPC.

Parmi les stratégies qui distinguent le Fonds d'un OPC traditionnel, on compte l'utilisation accrue de dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins que des fins de couverture, une capacité accrue de vente de titres à découvert, ainsi que la capacité d'emprunt de liquidités aux fins de placement. Même si ces stratégies sont appliquées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du Fonds, dans certaines conditions du marché, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur. Se reporter également à l'exposé des risques qui figure aux sous-rubriques « *Risque lié aux instruments dérivés* », « *Risque lié à l'effet de levier* » et « *Risque lié aux ventes à découvert* » de la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? - Risques de placement particuliers* » du présent prospectus simplifié.

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous aviserons les investisseurs du Fonds de notre intention s'il s'agit d'un changement important, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (**le « Règlement 81-106 »**). Conformément au Règlement 81-106, un « changement important » désigne un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Se reporter à la rubrique « *Risques de placement particuliers* » du présent prospectus simplifié pour une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds. Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- Risque de change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux FNB
- Risque lié aux marchés étrangers
- Risque lié à l'évaluation des actifs non liquides
- Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation
- Risque lié à l'effet de levier
- Risque lié aux marchés
- Risque lié aux séries multiples
- Risque lié aux modalités des parts
- Risque lié au gestionnaire de portefeuille
- Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels
- Risque lié au courtier de premier ordre
- Risque lié à la réglementation
- Risque lié aux ventes à découvert
- Risque lié aux tarifs douaniers et aux différends commerciaux
- Risque lié à l'impôt
- Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
- Risque fiscal lié au respect de la loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Le gestionnaire a attribué le niveau de risque Faible à Moyen au Fonds. Pour consulter une description de la méthode de classification utilisée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque du Fonds, se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » à la page 48 du présent prospectus simplifié.

Le gestionnaire estime que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du niveau de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire peut attribuer au Fonds un niveau de risque supérieur, mais en aucun cas il ne peut lui attribuer un niveau de risque inférieur.

Toutefois, prenez note qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, tout comme le rendement historique peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du Fonds est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus considéré comme raisonnable dans les circonstances. Il est possible d'obtenir davantage d'explications sur la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds sur demande et sans frais, en communiquant le gestionnaire au 416-488-0547 (les appels à frais virés sont acceptés), ou encore en nous envoyant un courriel à l'adresse gbwealth@mamgmt.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Une politique régit les distributions mensuelles du Fonds selon un taux établi à l'occasion par le gestionnaire. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à notre entière appréciation. Le Fonds distribuera également, pour chaque année d'imposition, le revenu net et les gains en capital nets réalisés supérieurs aux distributions mensuelles à la fin de chaque année d'imposition (habituellement le 31 décembre) ou à tout autre moment choisi par le gestionnaire. Si les distributions mensuelles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés par le Fonds pour l'année en cause, une partie des distributions du Fonds versées aux porteurs de parts pourrait constituer un remboursement de capital.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les séries de parts du Fonds, s'il y a lieu :

- La date de référence pour un dividende ou une distribution correspond à la date d'évaluation préalable à la date de paiement.
- Toutes les distributions versées par le Fonds à ses porteurs de parts seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds. Vous pouvez, sur demande transmise par écrit, choisir de recevoir le paiement en espèces par voie de transfert électronique dans votre compte bancaire; toutefois, le gestionnaire pourra décider, dans le cas de certaines distributions ou de certains dividendes, de réinvestir automatiquement le paiement en espèces dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds. Les distributions en espèces ne sont pas admissibles aux régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique à son gré, et il pourrait choisir de verser les distributions en espèces.
- Les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne font l'objet d'aucuns frais d'acquisition.

Comme le Fonds pourrait procéder à la disposition d'une partie de son portefeuille de placements chaque année, le montant des dividendes ou des distributions pourrait être important.

FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À TOUTE ÉPREUVE GBW

FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À COURT TERME GBW

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans les aperçus du Fonds, les rapports de la direction sur le rendement du Fonds et les états financiers de chaque Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au 416-488-0547 (les appels à frais virés sont acceptés), en ligne à l'adresse www.gbwealth.ca ou en nous envoyant un courriel à l'adresse gbwealth@mamgmt.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les contrats importants et les circulaires de sollicitation de procurations, sont également disponibles au www.sedarplus.ca.

Gestionnaire des OPC alternatifs GBW :

McLean Asset Management Ltd.
2323, rue Yonge
Bureau 200
Toronto (Ontario) M4P 2C9
Téléphone : 416-488-0547

Site Web : www.mamgmt.com

Courriel : gbwealth@mamgmt.com